62677/4

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET SUR LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS COORDONNE LE 26 MARS 2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er.

A l'article 1er du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le 19° est remplacé par ce qui suit :

« 19° Fonds d'aide à la création radiophonique : Fonds budgétaire destiné à soutenir les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, les structures d'accueil pour la création radiophonique agréées par le Gouvernement, les projets d'œuvres de création radiophonique et la transition numérique radiophonique ; » ;

2° Le 20° est abrogé ;

3° Il est inséré un 23°bis rédigé comme suit :

« 23°bis Œuvre de création radiophonique : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :
a) *le programme est soit une œuvre de fiction radiophonique au sens de l'art 1er, 24 bis°, soit une œuvre documentaire radiophonique au sens de l'art 1er, 25 bis°, soit une œuvre musicale radiophonique au sens de l'art 1er, 26 bis°, soit une œuvre radiophonique d'éducation permanente au sens de l'article 1er, 26 ter° ;*
b) *le programme n'est pas un des programmes suivants :*
- un reportage d'actualité ;
- une captation simple d'un spectacle vivant ; » ;

4° Il est inséré un 24°bis rédigé comme suit :

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
12-12-2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

« 24 bis° Œuvre de fiction radiophonique : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :
a) être une création de l'imagination, même s'il vise à retransmettre une réalité ;
b) être une œuvre originale ou l'adaptation d'une œuvre existante dont la production fait appel à un scénario, et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée ; » ;

5° Il est inséré un 25°bis rédigé comme suit :

« 25 bis° Œuvre documentaire radiophonique : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :
a) *présenter un élément du réel ;*
b) *avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;*
c) *permettre l'acquisition des connaissances ;*
d) *le traitement du sujet doit se démarquer nettement d'un programme à vocation strictement informative ;*
e) *avoir un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive. » ;*

6° Il est inséré un 26°bis rédigé comme suit :

« 26 bis° Œuvre musicale radiophonique : tout programme proposant une œuvre musicale originale conçue prioritairement pour une diffusion radiophonique ; » ;

7° Il est inséré un 26°ter rédigé comme suit :

« 26 ter° *Œuvre radiophonique d'éducation permanente : tout programme radiophonique qui procède à l'analyse critique de la société, à la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, au développement de la citoyenneté active et à l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle ; ».*

8° Il est inséré un 34°bis rédigé comme suit :

« 34°bis Producteur musical : personne physique ou morale qui produit financièrement l'enregistrement d'une œuvre musicale et, le cas échéant, accompagne l'artiste dans le développement de sa carrière, et dont les activités et celles de la maison mère, de la succursale ou de l'agence permanente sont intégralement dédiées à une ou plusieurs activités musicales telles que la production, l'enregistrement, la distribution, la promotion, l'édition phonographique ou musicale ; » ;

9° Il est inséré un 39°bis rédigé comme suit :

« 39°bis Radiofréquence : la fréquence du signal radioélectrique hertzien avec toutes ses caractéristiques techniques dont notamment les coordonnées géographiques du site d'antenne en *latitude et en longitude, la hauteur d'antenne par rapport au sol, la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée et les atténuations imposées ; » ;*

10° Il est inséré un 39°ter rédigé comme suit :

« 39°ter Radiofréquence de réémission : la radiofréquence située à l'intérieur de la zone de service d'un émetteur et destinée à améliorer la zone de service de cet émetteur; » ;°

11° Le 40° est complété comme suit : « pour une diffusion *en mode analogique ou d'un droit d'usage d'un réseau de radiofréquences ayant une zone de service théorique communautaire, pluriprovinciale ou provinciale pour une diffusion en mode numérique»* ;

12° Le 41° est remplacé par ce qui suit :

« 41° Radio indépendante : le service sonore privé qui dispose dans son autorisation initiale d'une seule radiofréquence pour une diffusion en mode analogique ou d'un droit d'usage d'une radiofréquence ou d'un réseau de radiofréquences ayant une zone de service locale pour une diffusion en mode numérique ; » ;

13° Le 42° est remplacé par ce qui suit :

« 42° Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente » : la radio indépendante qui :
- *diffuse un volume minimum d'heures, de programmes d'actualités, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, dont une partie en production propre. Ce volume est déterminé par le Gouvernement;*
- *a recourt principalement au bénévolat ;*
- *associe des bénévoles dans ses organes de gestion ;*
- *dispose de revenus publicitaires limités dont le montant maximal est déterminé par le Gouvernement ; »* ;

14° Dans le 43° le mot « *fréquences* » est remplacé par le mot « *radiofréquences* » ;

15° Le 61° est remplacé par ce qui suit :

« 61° Zone de service : la zone géographique dans laquelle le champ utile de l'émetteur ou du groupe d'émetteurs monofréquence est égal ou supérieur au champ utilisable, défini pour des conditions de réception précises et pour un pourcentage prévu d'emplacements de réception couverts. Il s'agit donc de la zone géographique effectivement couverte par un émetteur ou un groupe d'émetteurs ; » ;

16° Il est rédigé un 62° rédigé comme suit :

« 62° Zone de service théorique : la zone géographique que le Gouvernement détermine comme objectif de couverture d'un service de média audiovisuel diffusé par voie hertzienne terrestre. ».

Article 2

A l'article 7 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « ou indirectement » sont supprimés ;
2° les mots « un actionnaire commun » sont remplacés par « une même personne physique ou morale » ;

2° au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Par offre pluraliste, il faut entendre une offre médiatique à travers une pluralité de services reflétant la diversité la plus large possible de courants d'expression socio-culturels, d'opinions et d'idées. » ;

3° le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Collège d'Autorisation et de contrôle constate l'exercice d'une position significative notamment :

1° lorsque l'audience cumulée de plusieurs éditeurs de services télévisuels contrôlés par une même personne physique ou morale atteint 20 % de l'audience potentielle totale des éditeurs de services télévisuels de la Communauté française;

2° lorsque l'audience potentielle cumulée de plusieurs éditeurs de services sonores en mode FM analogique contrôlés par une même personne physique ou morale atteint 20 % de la totalité de l'audience potentielle cumulée des éditeurs de services sonores en mode FM analogique de la Communauté française.

L'audience est définie comme étant la somme des populations recensées sur le territoire de la Communauté française, défini comme regroupant les territoires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale, étant entendu que ces populations sont desservies par une ou plusieurs des fréquences en mode FM analogique, agrégées en réseaux ou non, constituant le cadastre de référence de la Communauté française;

3° lorsque les capacités exprimés en kbits/s attribuées sur chacune des couches à plusieurs éditeurs de services sonores en mode numérique contrôlés par une même personne physique ou morale atteignent 20% des capacités totales exprimées en kbits/s des trois couches allouées à la Communauté française.

4° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

§3. Pour réaliser le calcul de la population de la Communauté française pouvant capter au moins une fréquence, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel reprend les paramètres techniques définis ci-après :

Paramètres	**Méthode 1/Genève 1984**
Seuil de réception minimum (dBuV/m à 10 m/sol)	54
Modèle de propagation	ITU-R P 1546
Définition de la zone de	Couvert si : niveau de champ reçu > champ utilisable (cumul des

couverture	brouillages) ET champ reçu > seuil de réception
Calcul du champ utilisable	Multiplication simplifiée + rapport de protection
Rapports de protection	ITU- R BS 412-9
Assouplissement des rapports de protection pour des fréquences diffusant un même programme	Non
Brouilleurs	Ensemble des fréquences belges
Prise en compte d'une antenne directive à la réception (ITU- R BT 419)	Oui
Données démographiques	Population au 1er janvier 2016 be.stat Wallonie + BXL19 répartie sur les bâtiments de chaque commune
Modèle numérique de terrain	Précision de 200 m

5° le paragraphe 3 devient le paragraphe 4 et est remplacé par la disposition suivante :

« §3. Si au terme d'une évaluation contradictoire, le Collège d'autorisation et de contrôle constate une atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, il notifie ses griefs à la ou aux personnes morales concernées et engage avec elles une concertation afin de convenir de mesures permettant le respect du pluralisme de l'offre. » ;

6° les paragraphes 4 et 5 deviennent les paragraphes 5 et 6.

Article 3.

Dans l'article 13 du même décret, les mots « *moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait,* » sont remplacés par les mots « *physique, mental ou moral aux mineurs et doit notamment dans ce cadre* ».

Article 4

A l'article 36, § 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans la 1ère phrase, les mots *« visées à l'article 52 »* sont abrogés ;

2°. Dans la 2ème phrase, les mots *« sur plateforme de distribution fermée »* sont insérés entre le mot *« sonores »* et les mots *« visés à l'article 59 »* ;

3°. La troisième phrase est abrogée ;

4°. La quatrième phrase est remplacée par ce qui suit :

« Toutefois, les radios indépendantes et les éditeurs de services sonores sur plateforme de distribution fermée visés à l'article 59 doivent être constitués en personne morale. ».

Article 5.

Dans l'article 37, 2ème alinéa du même décret, les mots *« visées à l'article 52 »* sont abrogés.

Article 6.

Dans le Titre III, Chapitre IV du même décret, dans l'intitulé de la Section première, le mot « *analogique* » est abrogé.

Article 7.

A l'article 52 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le 1er alinéa, les mots « *d'éditeurs* » et « *analogique* » sont abrogés ;

2°. Dans le 2ème alinéa, le mot «*attribuées* » est remplacé par les mots « *assignées ou pour lesquelles il a reçu un droit d'usage* » ;

3°. Dans la dernière phrase, les mots « *selon la procédure visée aux articles 103 à 109* » sont remplacés par « *et les droits d'usage sont délivrés selon les procédures visées aux articles 103 à 113* ».

Article 8.

A l'article 53 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le § 1er, la phrase est complétée comme suit : « *pour le mode analogique et à l'article 111 pour le mode numérique* »;

2°. La première phrase du § 2 est remplacée par ce qui suit : « *Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : » ;*
3°. Dans le § 2, les mots « *1° en ce qui concerne le contenu du service sonore :* » sont abrogés ;

4° Dans le §2, 1°, le b) est complété comme suit : ou en application de l'article 56 bis ;

4°. Dans le § 2, 1°, d), les mots « au moins 4,5% d'œuvres musicales *émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale* » sont remplacés par les mots «*au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont l'œuvre ou l'activité contribue au rayonnement culturel ou linguistique de la Communauté française* » ;

5°. Dans le § 2, le 2° est abrogé.

6°. Le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« *Le cahier des charges précise les obligations, notamment celles visées au § 2, pour lesquelles un engagement du demandeur est nécessaire.* ».

Article 9.

A l'article 54 du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le § 1er, 1er alinéa, les mots *« à l'article 105 »* sont remplacés par les mots *« à l'article 105 ou 111 »* ;

2°. Dans le § 1er, 2ème alinéa, la première phrase est complétée, *in fine*, comme suit : *« en mode analogique ou l'usage en mode numérique »* ;

3°. Dans le § 2, le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° le cas échéant, de la liste des exploitants ou candidats exploitants du réseau à laquelle sont jointes les conditions essentielles des contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec ceux-ci. » ;

4°. Le § 2 est complété par des 8° et 9° rédigés comme suit :

« 8° le cas échéant, pour le mode numérique, les modalités de commercialisation du service sonore, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
9° le cas échéant, pour le mode numérique, les propositions du demandeur quant au regroupement technique ou commercial de son service sonore avec d'autres services sonores édités par des tiers. » ;

5°. Le § 3 est complété par des 7°, 8°, 9° et 10° rédigés comme suit :

« 7° le cas échéant, de la demande de disposer du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, en explicitant clairement en quoi sa programmation et son organisation répondent aux critères de l'article 1er, 42° ;
8° le cas échéant, pour le mode numérique, les modalités de commercialisation du service sonore, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
9° le cas échéant, pour le mode numérique, les propositions du demandeur quant au regroupement technique ou commercial de son service sonore avec d'autres services sonores édités par des tiers ;
10° le cas échéant, de la demande conjointe de mutualiser la production propre et de partager des grilles de programmation entre plusieurs radios indépendantes, en explicitant clairement la pertinence de développer des synergies entre ces radios.».

7°. Le § 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Le demandeur expose en outre de manière précise la manière dont il s'engage à répondre aux obligations reprises au cahier des charges de l'appel d'offre en application de l'article 53, §3. » .

Article 10.

L'article 55 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 55.*

§ 1er. Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes et accorde les autorisations en assignant, pour le mode analogique, la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences et en délivrant, pour le mode numérique, le droit d'usage de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences dans les quatre mois de la date de clôture de l'appel d'offre.

Il veille à cet effet à garantir le pluralisme en assurant une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Il apprécie les demandes au regard des éléments suivants :

1° *la manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 53, § 2;*
2° *la pertinence des plans financiers visés à l'article 54, §§ 2 et 3 ;*
3° *l'originalité et la singularité de chaque demande ;*
4° *l'importance de la production décentralisée en Communauté française ;*
5° *l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par les demandeurs ;*
6° *les éventuelles modalités de commercialisation du service sonore ;*
7° *la cohérence des propositions éventuellement formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services sonores en mode numérique.*

§ 2. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut reconnaître une radio indépendante autorisée en tant que radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente qui répond aux critères définis à l'article 1er, 42°.

Le Collège d'autorisation et de contrôle évalue annuellement le respect de ces critères. Il peut retirer la reconnaissance si la radio indépendante ne satisfait plus à ceux-ci.

Toute radio indépendante autorisée peut introduire en cours d'autorisation, une demande de reconnaissance en tant que radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente auprès du Collège d'autorisation et de contrôle en fournissant les éléments visés à l'article 54, § 3, 7°.

Un nombre maximal de 24 radios peuvent être reconnues comme radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

§ 3. Les autorisations sont incessibles. La durée d'une autorisation est de 9 ans, renouvelable conformément à la procédure d'autorisation visée dans la présente section. Il peut être mis fin anticipativement à une autorisation lorsque le Gouvernement publie un appel d'offre global. Un appel d'offre est considéré comme global lorsque celui-ci comporte au moins 75 % des radiofréquences déjà attribuées dans le mode concerné. Toutefois, la durée d'une autorisation ne pourra en aucun cas être ramenée à moins de 7 ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'une autorisation est attribuée à la suite d'un appel d'offre non global, cette autorisation arrive à échéance de plein droit la veille du jour où les autorisations sont attribuées dans le cadre d'un nouvel appel d'offre global.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'aucune nouvelle autorisation n'a été délivrée en vertu d'un appel d'offre global au terme des 9 ans d'autorisation, l'autorisation accordée est prolongée jusqu'à la veille du jour où de nouvelles autorisations sont accordées dans le cadre d'un appel d'offre global.».

Article 11.

A l'article 56 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le 2ème alinéa, les mots « *d'un droit d'usage de radiofréquences ou* » sont insérés entre le mot « *disposent* » et les mots « *de radiofréquences* » ;

2°. Dans le 5ème alinéa, les mots « *à assurer une* » sont remplacés par les mots « *à garantir le pluralisme en assurant la* » ;

3°. Le 6ème alinéa est remplacé par ce qui suit :

« *Lorsqu'il est saisi d'une demande de fusion de radios, le Collège d'autorisation et de contrôle lance, dans le mois, une consultation publique sur la demande de fusion. Toute radio indépendante ou en réseau autorisée ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer, dans le mois, au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser la fusion.* ».

Article 12

Un article 56 bis est inséré dans le même décret, rédigé comme suit :

« *Art. 56bis.*
Par dérogation à l'article 53, §2, b), le Collège d'autorisation et de contrôle peut, en veillant à garantir une diversité du paysage radiophonique, autoriser des radios indépendantes à mutualiser leur production propre et à partager des programmes en production propre, ceux-ci pouvant être comptabilisés au même titre par chacune des radios.».

Article 13.

L'article 57 du même décret est abrogé.

Article 14.

A l'article 58 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le § 1er, 4°, il est ajouté *in fine* les mots « *ou pour laquelle un droit d'usage est délivré avec, le cas échéant, sa capacité en kbps* » ;

2°. Dans le § 1er, les 8°, 9° et 10° sont abrogés ;

3°. Le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« *§ 2. Au titre d'autorisation est annexée une fiche descriptive du service sonore. Sur la base du dossier de candidature, celle-ci mentionne :*

1° la manière dont l'éditeur entend répondre à son obligation de veiller à la promotion culturelle conformément à l'article 53, § 2, a), en identifiant les types de programmes concernés, leur durée et leur fréquence de diffusion ;
2° les engagements en pourcentage pris conformément à l'article 53, § 2, b) à d) ;
3 ° le cas échéant, un ou plusieurs autres engagement(s) ou spécificité(s) du service figurant dans le dossier de candidature, évalué positivement par le Collège d'autorisation et de contrôle et éventuellement considéré comme un avantage par rapport aux autres candidats au moment de l'évaluation de sa demande et de sa sélection.

Lorsque le titulaire de l'autorisation souhaite modifier un ou plusieurs éléments de cette fiche, il en fait la demande auprès du Collège d'autorisation et de contrôle. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser des modifications à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations. Pour toute demande, le Collège d'autorisation et de contrôle examine la demande et statue au regard des critères cumulatifs suivants :

a) Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
b) L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
c) L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
d) Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
e) *Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements visés au 2°, l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée. » ;*

4°. Dans le § 3, le mot « *technique* » est remplacé par le mot « *descriptive* » ;

5°. Le § 3bis est complété par les mots « *autres que ceux mentionnés dans la fiche descriptive* » ;

6°. Dans le 4°, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° un rapport d'activités de l'année écoulée. Ce rapport comprend notamment les éléments, dont les listes de diffusion d'œuvres musicales, permettant de vérifier le respect des obligations décrétales et du cahier des charges de l'appel d'offre ainsi que des engagements inscrits dans la fiche descriptive du service sonore.

Article 15.

Dans le Titre III, Chapitre IV, dans l'intitulé de la Section II du même décret, le mot « *analogique* » est abrogé.

Article 16.

A l'article 59 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le § 1er, le dernier alinéa est abrogé ;

2°. Dans le § 2, le 5° est complété par les mots suivants :

« , ce plan financier devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, les provisions prévues compte tenu des risques connus y seront mentionnées ».

3°. Dans le § 2, 6°, les mots « *la nature et* » sont abrogés.

Article 17.

A l'article 61 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le 1°, les mots « *de service* » sont remplacés par les mots « *de diffusion* » ;

2°. Dans le 4°, les mots « au moins 4,5% d'œuvres musicales *émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale* » sont remplacés par les mots *«au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont l'œuvre ou l'activité contribue au rayonnement culturel ou linguistique de la Communauté française* » ;

3°. Le 5° est abrogé.

Article 18.

A l'article 63 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Les §§ 1 et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« § 1er. En dérogation aux articles 35 à 37 et 52 à 58 et après avis du Conseil supérieur de l'éducation aux médias, les établissements d'enseignement fondamental, les établissements d'enseignement secondaire ainsi que les hautes écoles qui disposent d'une section axée sur la communication ou la formation pédagogique, organisés ou subventionnés par la Communauté française, peuvent être autorisés par le Gouvernement à organiser une radio d'école diffusée par voie hertzienne terrestre.

L'établissement introduit auprès du Secrétaire général de la Communauté française une demande comprenant la description du projet éducatif ainsi que le lieu d'émission souhaité.

L'autorisation est attribuée pour une période de quatre années scolaires au plus.

L'autorisation est renouvelable au profit du même titulaire. La demande de renouvellement doit être introduite au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation.

En dérogation aux articles 103 et 110, le Gouvernement assigne une radiofréquence à l'établissement autorisé à organiser une radio d'école. L'assignation de la radiofréquence à une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française est subordonnée à son utilisation partagée avec au moins un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire.

La radiofréquence assignée possède les caractéristiques suivantes :

1° la puissance apparente rayonnée est de maximum 30 watts ;
2° la hauteur de l'antenne ne peut dépasser 15 mètres, sauf dérogation accordée par le Gouvernement et pour autant que la puissance apparente rayonnée soit réduite de manière à garantir une zone de service analogue ;
3° la durée des émissions ne peut excéder 8 heures par jour.

Un établissement ne peut être autorisé à organiser une radio d'école que dans la mesure où l'émission n'entraîne aucune perturbation pour d'autres services sonores.

En dérogation à l'article 110, le Gouvernement peut également octroyer un droit d'usage d'une radiofréquence ou d'un réseau de radiofréquences destiné aux radios indépendantes.

Les radios d'écoles visées au présent paragraphe sont exemptées du payement de la redevance annuelle visée à l'article 100, § 2.

§ 2. En dérogation aux articles 35 à 37 et 59 à 62, les établissements d'enseignement fondamental, les établissements d'enseignement secondaire ainsi que les hautes écoles qui disposent d'une section axée sur la communication ou la formation pédagogique, organisés ou subventionnés par la Communauté française, doivent effectuer une déclaration préalable introduite auprès du Gouvernement s'ils entendent éditer une radio d'école diffusée par d'autres moyens qu'une radiofréquence visée au § 1er.

La déclaration comporte les coordonnées de l'établissement d'enseignement et la description du projet éducatif. » ;

2°. Dans le § 3, les mots *« publicité, au parrainage et au téléachat »* sont remplacés par les mots *« communication commerciale, à l'exception de l'autopromotion »*.

Article 19.

A l'article 67, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le 2°, les mots « *ou de son renouvellement,* » sont supprimés ;

2°. Le 2° est complété par une phrase rédigée comme suit :

« *Ce plan financier n'est pas exigé en cas de demande de renouvellement d'autorisation ;* » ;

3°. Le 6° est remplacé par ce qui suit :

« *6° assurer dans sa programmation un nombre minimal d'heures de production propre, en moyenne hebdomadaire calculée par année civile et hors rediffusion, tel que fixé dans la convention visée à l'article 65 ;* » ;

4°. Le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« *Pour l'application du 6°, une coproduction assurée par une télévision locale, à l'exception des programmes de radio filmée, est assimilée à de la production propre proportionnellement au budget réellement engagé par celle-ci.* ».

Article 20.

Dans l'article 70 du même décret, le § 1er est remplacé par ce qui suit :

« *§ 1er. Les télévisions locales veillent à développer entre elles et avec la RTBF des synergies.*

Les synergies réalisables avec la RTBF peuvent être déterminées dans une convention conclue entre l'ensemble des télévisions locales et la RTBF et le Gouvernement ou entre une ou plusieurs télévisions locales et la RTBF.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale présente, pour ce qui la concerne, un bilan de l'application de toute convention visée à l'alinéa 2. ».

Article 21.

Dans l'article 71, § 5, alinéa 1er du même décret, les mots « *deuxième alinéa* » sont remplacés par les mots « *dernier alinéa* ».

Article 22.

L'article 79 du même décret est abrogé.

Article 23

A l'article 83, §1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° les services de la RTBF désignés par le Gouvernement dont deux au moins doivent être alignés successivement sur les premières positions de l'offre de base des distributeurs de services et un troisième service de la RTBF désigné par le Gouvernement doit être positionné parmi les neuf premières positions de l'offre de base des distributeurs de services; » ;

2° le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° les services des télévisions locales dans leur zone de couverture qui doivent être positionnés parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ; ».

Article 24.

Dans l'article 85 du même décret, le 1er alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Les opérateurs de réseaux visés à l'article 118, §§ 4 à 7, sont considérés comme des distributeurs de services, à l'exception des services dont la distribution est prise en charge par l'éditeur de ces services ou par une société tierce qu'il a désignée. ».

Article 25.

Dans l'article 86 du même décret, les mots « *sauf si les éditeurs de services regroupés sur un même réseau numérique en décident autrement et désignent conjointement une société distincte de l'opérateur de réseau* » sont remplacés par les mots « *à l'exception des services dont la distribution est prise en charge par l'éditeur de ces services ou par une société tierce qu'il a désignée* ».

Article 26.

A l'article 96*bis*, alinéa 1er, première phrase, du même décret, entre les mots « *obligations visées au présent chapitre,* » et les mots « *le Collège d'autorisation et de contrôle prend* », sont insérés les mots :

« *ou entre ces entreprises et d'autres entreprises bénéficiant de ces obligations,* ».

Article 27.

Dans l'article 99, alinéa 1er du même décret, la phrase « *Chaque liste comprend pour chaque radiofréquence les coordonnées géographiques, la hauteur d'antenne par rapport au sol, la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée et les atténuations imposées* » est abrogée.

Article 28.

L'article 100 du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 100.

§ 1er. Selon les cas, le Collège d'autorisation et contrôle autorise l'usage et assigne les radiofréquences selon la liste arrêtée par le Gouvernement.

L'assignation de la radiofréquence fait l'objet d'une autorisation délivrée pour une durée de neuf ans et emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes. L'autorisation est incessible.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas d'assignation de radiofréquences pour la diffusion de services sonores privés, l'échéance de cette autorisation correspond à l'échéance des autorisations du ou des services sonores que l'opérateur de réseau diffusent.

Toute autorisation est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs.

Par dérogation au premier alinéa, le Collège d'autorisation et de contrôle peut assigner des radiofréquences à titre provisoire à des personnes physiques ou morales, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement. Seules les radiofréquences examinées et proposées par les services du Gouvernement peuvent être assignées. Les radiofréquences ne peuvent être assignées qu'à des fins de couverture, par un service spécifique, d'un événement à caractère culturel, sportif, scientifique ou d'intérêt général. L'acte d'assignation comporte les caractéristiques techniques d'utilisation de la radiofréquence, l'objet pour lequel la radiofréquence est assignée à titre provisoire ainsi que la durée maximale d'utilisation de la radiofréquence qui ne peut en aucun cas dépasser neuf mois.

§ 2. En rémunération de la concession par la Communauté française de l'usage de ses radiofréquences et des services liés à la gestion de cet usage, une redevance annuelle peut être perçue par le Gouvernement auprès de chaque opérateur de réseau. Le Gouvernement fixe le montant de la redevance.

§ 3. L'opérateur de réseau doit garantir la conformité de ses installations techniques avec les caractéristiques techniques des radiofréquences qui lui sont assignées.

Lorsque l'opérateur de réseau reçoit son autorisation, il complète une fiche technique qui mentionne les éléments suivants :

1° la puissance à la sortie du ou des appareils émetteurs ;
2° le type et les caractéristiques de la ou des antennes, en ce compris l'orientation, le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre et nature des éléments) ;
3° le type et la longueur du câble utilisé ;
4° le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;
5° la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne.

La fiche technique est transmise au Collège d'autorisation et de contrôle pour vérification du respect des caractéristiques de l'autorisation. Au

besoin, le Collège d'autorisation et de contrôle impose des modifications aux éléments mentionnés dans la fiche technique.

Lorsque l'opérateur de réseau souhaite modifier un ou des éléments de la fiche technique, il en informe préalablement le Collège d'autorisation et de contrôle pour vérification.

Le CSA transmet une copie de la fiche technique au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. ».

Article 29.

L'article 101 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 101.

Tout changement ou toute modification de radiofréquence doit être autorisé par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et après vérification de la compatibilité technique de cette demande par les services du Gouvernement, le Collège d'autorisation et de contrôle lance une consultation publique sur la demande. Tout opérateur de réseau autorisé ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer, dans le mois, au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier le refus de la demande.

En cas de décision positive du Collège d'autorisation et de contrôle, le titre d'autorisation est adapté. ».

Article 30.

A l'article 102 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le § 1er, les mots *« Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer une puissance apparente rayonnée inférieure ou une hauteur d'antenne inférieure aux limites indiquées lors de l'assignation de la radiofréquence, chaque fois qu'il convient : »* sont remplacés par les mots *« A la demande du Gouvernement, le Collège d'autorisation et de contrôle peut changer ou modifier une radiofréquence assignée chaque fois qu'il convient : » ;*

2°. Dans le § 1er, 2°, les mots *« au sein de la Communauté française »* sont abrogés.

Article 31.

L'article 104 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables à la diffusion de services sonores en mode analogique conformément à l'article 99, le Gouvernement arrête :

1° la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ;
2° le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent. ».

Article 32.

L'article 105 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Art. 105.

Le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend les éléments suivants :

1° la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes et aux radios en réseau conformément à la répartition établie par l'arrêté visé à l'article 104 ;

2° les cahiers des charges des radios indépendantes et des radios en réseau tel qu'établis en vertu de l'article 53 ;

3 le montant de la redevance visée à l'article 100, § 2. A défaut d'être fixée, aucune redevance n'est due pour la durée des autorisations qui seront octroyées dans le cadre de l'appel d'offre ;

4° le délai et les modalités dans lesquels les candidatures doivent être introduites ;

5° sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, les critères et leur pondération éventuelle à utiliser par le Collège pour apprécier les candidatures conformément à l'article 55.

Le Gouvernement peut fixer d'autres modalités dans l'appel d'offre sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle ou dispenser les demandeurs du dépôt de certains documents visés à l'article 54, §§ 2 à 4 lorsqu'ils ont déjà répondu à d'autres appel d'offre pour le même service sonore.».

Article 33.

A l'article 106 du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le 2ème alinéa, le mot *« compléter »* est remplacé par le mot *« améliorer »* ;

2°. Les 3ème et 4ème alinéas sont remplacés par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut modifier l'arrêté visé à l'article 104 afin de compléter la zone de service théorique d'une radio en réseau par de nouvelles radiofréquences. ».

Article 34.

Les articles 107 à 109 du même décret sont abrogés.

Article 35.

Dans le même décret, il est inséré un article 110bis rédigé comme suit :

« Art. 110 bis.

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables à la diffusion de services sonores en mode numérique conformément à l'article 99, le Gouvernement arrête :

1° la liste des radiofréquences utilisables par les radios indépendantes avec la répartition des capacités en kbps ;

2° le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences utilisables qui les composent avec la répartition des capacités en kbps.».

Article 36.

L'article 111 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 111.

Le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend les éléments suivants :

1° la liste des radiofréquences utilisables par les radios indépendantes et par les radios en réseau conformément à la répartition établie par l'arrêté visé à l'article 110 bis ;

2° les cahiers des charges des radios indépendantes et des radios en réseau tel qu'établis en vertu de l'article 53.

3° le montant de la redevance visée à l'article 100, § 2. A défaut d'être fixée, aucune redevance n'est due par l'opérateur de réseau pour la durée des autorisations qui seront octroyées dans le cadre de l'appel d'offre ;

4° le délai et les modalités dans lesquels les candidatures doivent être introduites ;

5° sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, les critères et leur pondération éventuelle à utiliser par le Collège pour apprécier les candidatures conformément à l'article 55.

Le Gouvernement peut fixer d'autres modalités dans l'appel d'offre sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle ou dispenser les demandeurs du dépôt de certains documents visés à l'article 54, §§ 2 à 4 lorsqu'ils ont déjà répondu à d'autres appels d'offre pour le même service sonore. ».

Article 37.

L'article 112 du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, est abrogé.

Article 38.

L'article 113 du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 113.

§ 1er. L'instruction des demandes est effectuée conformément aux articles 54 et 55.

Le Collège d'autorisation et de contrôle délivre un droit d'usage de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences à chaque radio indépendante et à chaque radio en réseau. Il peut améliorer la zone de service des radios indépendantes et des radios en réseau par une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement.

Le Gouvernement peut modifier l'arrêté visé à l'article 110 bis afin de compléter la zone de service théorique d'une radio en réseau par de nouvelles radiofréquences.

En cas de faillite de l'éditeur de services, l'usage de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences revient à la Communauté française dès que le jugement déclaratif de faillite est coulé en force de chose jugée.

§ 2. Les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même radiofréquence ou d'un même réseau de radiofréquences peuvent proposer conjointement, le cas échéant avec la RTBF lorsque celle-ci dispose également de capacités sur cette radiofréquence ou ce réseau de radiofréquences, au Collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services sonores concernés.

§ 3. A défaut d'une proposition conjointe des éditeurs de services, le Gouvernement peut lancer un appel d'offre pour la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences concerné.

L'appel d'offre est publié au Moniteur Belge et comprend les éléments suivants :

1° la ou les radiofréquences assignables et la liste des services sonores qui disposent d'un droit d'usage desdites radiofréquences avec leurs capacités respectives ;
2° les éventuelles capacités de la ou des radiofréquences assignables pouvant être utilisées pour la transmission de données ;
3° le montant de la redevance visée à l'article 100, § 2. A défaut d'être fixée, aucune redevance n'est due pour la durée de l'autorisation qui sera octroyée dans le cadre de l'appel d'offre ;
4° le délai et les modalités dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

§ 4. Les candidatures à l'appel d'offre visé au paragraphe précédent sont introduites par envoi postal et recommandé avec accusé de réception

auprès du président du CSA dans le délai fixé par l'appel d'offre. Elles comportent les éléments suivants :

1° la forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
2° l'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
3° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
4° un plan financier établi sur une période de minimum 3 ans ;
5° les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

§ 5. Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

1° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
2° l'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de services de médias audiovisuels.

§ 6. Dans le cas où la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences est déjà mis en partie à la disposition de la RTBF, cette dernière peut être désignée par le Gouvernement comme l'opérateur de réseau de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences en question.

§ 7. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé aux §§ 2 à 5 et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.

Le titre d'autorisation mentionne :

1° l'identité du titulaire;
2° l'adresse du siège social du titulaire ;
3° la ou les radiofréquences assignées et la liste des services sonores qui disposent d'un droit d'usage desdites radiofréquences avec leurs capacités respectives ;
4° les éventuelles capacités pour la transmission de données ;
5° la date de prise de cours de l'autorisation.

L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément à la procédure visée aux articles 53 à 55.

§ 8. L'opérateur de réseau doit garantir l'accès aux opérations techniques à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

§ 9. Par dérogation à l'article 100, § 1er, alinéa 4, lorsque les autorisations visées aux § 1er et § 7 ont été délivrées, le Collège d'autorisation et de contrôle fixe, par avenant à l'autorisation d'usage de l'éditeur de services visé à l'article 58, la date à laquelle l'éditeur est tenu

de diffuser son service. Cette date est déterminée en concertation avec l'éditeur de services et l'opérateur de réseau concerné.

§ 10. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. ».

Article 39.

Dans le Titre VI, Chapitre III, Section première du même décret, il est inséré avant l'article 114 une sous-section III bis intitulée :

« Sous-section III bis – Les services sonores privés en mode analogique et en mode numérique. ».

Article 40.

Dans le Titre VI, chapitre III, Section première, Sous-section III bis nouvellement créée du même décret, il est inséré un article 113 bis rédigé comme suit :

« Art.113 bis.

Le Gouvernement peut coupler, dans une procédure commune, l'assignation de radiofréquences pour une diffusion de services sonores en mode analogique et la délivrance d'un droit d'usage de radiofréquences pour une diffusion de services sonores en mode numérique.

Dans ce cas, le Gouvernement publie un appel d'offre qui rassemble les éléments visés aux articles 105 et 111 afin de permettre l'attribution à un même service sonore de radiofréquences pour une diffusion en mode analogique et pour une diffusion en mode numérique. ».

Article 41.

Dans le même décret, il est inséré un article 115 bis rédigé comme suit :

« Art. 115 bis.

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuable à la diffusion de services télévisuels en mode numérique conformément à l'article 99, le Gouvernement arrête, pour chaque catégorie visée à l'article 115, le nombre de services télévisuels, leurs zones de service théoriques et la ou les radiofréquences utilisables qui les composent avec la répartition des capacités en kbps. ».

Article 42.

L'article 116 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend les éléments suivants :

1° la liste des radiofréquences utilisables par les services télévisuels conformément à la répartition établie par l'arrêté visé à l'article 115 bis ;
2° le montant de la redevance visée à l'article 100, § 2. A défaut d''être fixée, aucune redevance n'est due par l'opérateur de réseau pour la durée des autorisations qui seront octroyées dans le cadre de l'appel d'offre ;
3° le délai et les modalités dans lesquels les candidatures doivent être introduites ;
4° sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, les critères et leur pondération éventuelle à utiliser par le Collège pour apprécier les candidatures conformément à l'article 118, § 1er.

Le Gouvernement peut fixer d'autres modalités dans l'appel d'offre sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle. ».

Article 43.

Dans l'article 117 du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, le § 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par envoi postal et recommandé avec accusé de réception auprès du président du CSA dans le délai fixé par l'appel d'offre..

Le demandeur précise la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences dont il demande l'usage. Le demandeur peut se porter candidat à plusieurs radiofréquences ou réseaux de radiofréquences. Dans ce cas, il énonce et motive ses préférences.

La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

1° s'il s'agit d'un candidat qui n'est pas encore déclaré en application de la section première du chapitre III du titre III, toutes les données visées à l'article 38, § 2, à l'exception des 8° et 9° ;
2° s'il s'agit d'un éditeur de services déjà déclaré ou le cas échéant, d'une télévision locale déjà autorisée, dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services télévisuels, les données 1° et 5° visées à l'article 38, § 2 ;
3° s'il s'agit d'un éditeur de services disposant d'une autorisation ou de tout acte analogue délivré dans un Etat membre de l'Union européenne dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services télévisuels, toutes les données visées à l'article 38, § 2, à l'exception des 8° et 9°, ainsi qu'une copie de la ou des autorisations correspondantes ou de tout acte analogue;
4° le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
5° les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services télévisuels avec d'autres services télévisuels édités par des tiers. ».

Article 44.

A l'article 118 du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le § 1er, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cas d'appels d'offre proposant une radiofréquence ou un réseau de radiofréquences ayant une zone de service théorique pluriprovinciale ou provinciale, il veille à ce que toute télévision locale ayant introduit une candidature pour la reprise intégrale d'un de ses services télévisuels dispose d'une capacité sur la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences ayant une zone de service théorique couvrant la zone de couverture de la télévision locale, afin qu'elle puisse exercer sa mission de service public conformément à l'article 65.

Le titre d'autorisation mentionne :

1° la dénomination du service télévisuel ;
2° l'identité du titulaire ;
3° l'adresse du siège social du titulaire ;
4° la ou les radiofréquences pour laquelle un droit d'usage est délivré avec sa capacité en kbps ;
5° la date de prise de cours de l'autorisation. » ;

2°. Dans le § 2, les mots *« ou d'un réseau de radiofréquences »* sont insérés entre les mots *« d'usage d'une radiofréquence »* et les mots *« sont délivrées »* ;

3°. Les §§ 3 à 7 sont remplacés par ce qui suit :

« § 3. Les autorisations d'usage des radiofréquences sont incessibles. La durée d'une autorisation est de maximum neuf ans. Pour les télévisions locales et les éditeurs visés au § 2, elle est limitée à la durée de l'autorisation d'éditer le service télévisuel en question sans préjudice du renouvellement éventuel de cette autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Le Gouvernement peut modifier l'arrêté visé à l'article 115 bis afin de compléter la zone de service théorique d'un service télévisuel par de nouvelles radiofréquences.

En cas de faillite de l'éditeur de services, l'usage de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences revient à la Communauté française dès que le jugement déclaratif de faillite est coulé en force de chose jugée.

Si l'usage d'une radiofréquence ou d'un réseau de radiofréquence venait à être libéré du fait d'un terme d'une autorisation, d'un arrêt d'activité ou d'une faillite, le Gouvernement lance un nouvel appel d'offre pour la capacité libérée dans les formes et selon les conditions prévues aux articles 116 à 118, § 1er. Dans ce cas, l'autorisation d'usage octroyée arrive à échéance à la date d'échéance de l'autorisation qui avait été antérieurement attribuée pour cette capacité.

§ 4. Les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même radiofréquence ou d'un même réseau de radiofréquences peuvent proposer conjointement, le cas échant avec la RTBF lorsque celle-ci dispose également de capacités sur cette radiofréquence ou ce réseau de radiofréquences, au Collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services télévisuels concernés.

§ 5. A défaut d'une proposition conjointe des éditeurs de services, le Gouvernement peut lancer un appel d'offre pour la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences concerné.

L'appel d'offre est publié au Moniteur Belge et comprend les éléments suivants :

1° la ou les radiofréquences assignables et la liste des services télévisuels qui disposent d'un droit d'usage desdites radiofréquences avec leurs capacités respectives ;
2° les éventuelles capacités de la ou des radiofréquences assignables pouvant être utilisées pour la transmission de données ;
3° le montant de la redevance visée à l'article 100, § 2. A défaut d'être fixée, aucune redevance n'est due par l'opérateur de réseau pour la durée de l'autorisation qui sera octroyée dans le cadre de l'appel d'offre ;
4° le délai et les modalités dans lesquels les candidatures doivent être introduites ;
5° sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, les critères et leur pondération éventuelle à utiliser par le Collège pour apprécier les candidatures conformément au § 7.

Le Gouvernement peut fixer d'autres modalités dans l'appel d'offre sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 6. Les candidatures à l'appel d'offre visé au paragraphe précédent sont introduites par envoi postal et recommandé avec accusé de réception auprès du président du CSA dans le délai fixé par l'appel d'offre. Elles comportent les éléments suivants :

1° la forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
2° l'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
3° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
4° un plan financier établi sur une période de minimum 3 ans ;
5° les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

§ 7. Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

1° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
2° l'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de services de médias audiovisuels.

§ 8. Dans le cas où la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences est déjà mis en partie à la disposition de la RTBF, cette dernière peut être désignée par le Gouvernement comme l'opérateur de réseau de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences en question.

§ 9. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé aux §§ 4 à 7 et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.

Le titre d'autorisation mentionne :

1° l'identité du titulaire;
2° l'adresse du siège social du titulaire;
3° la ou les radiofréquences assignées et la liste des services télévisuels qui disposent d'un droit d'usage desdites radiofréquences avec leurs capacités respectives ;
4° les éventuelles capacités pour la transmission de données ;
5° la date de prise de cours de l'autorisation.

L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément à la procédure visée aux articles 116 à 118.

§ 10. L'opérateur de réseau doit garantir l'accès aux opérations techniques à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

§ 11. En dérogation à l'article 100, § 1er alinéa 4, lorsque les autorisations visées aux § 1er et § 9 ont été délivrées, le Collège d'autorisation et de contrôle fixe, par avenant à l'autorisation d'usage de l'éditeur de services visée au § 1er, la date à laquelle l'éditeur est tenu de diffuser son service. Cette date est déterminée en concertation avec l'éditeur de services et l'opérateur de réseau concerné.

§ 12. Le CSA transmet une copie certifiée conforme des titres d'autorisation visés au § 1er et § 9 au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. ».

Article 45.

Dans l'article 121, § 1er, alinéa 2 du même décret, les mots « *en précisant pour chaque radiofréquences les coordonnées géographiques, la hauteur d'antenne par rapport au sol, la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée et les atténuations imposées* » sont abrogés.

Article 46.

Dans l'article 134 du même décret, le dernier alinéa est abrogé.

Article 47.

L'article 135 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 135*

§ 1er. Le Collège d'avis a pour mission de :

1° formuler des recommandations à destination des éditeurs de services, des distributeurs de services et des opérateurs de réseau en vue d'uniformiser et de renforcer leurs bonnes pratiques ;
2° rédiger et tenir à jour des règlements portant sur la communication commerciale, sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs, sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics et sur l'information politique en périodes électorales. Ces règlements sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire ;
3° rendre des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, en ce compris la protection des mineurs et la communication commerciale, à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle.
4° rendre un avis sur les modifications décrétales et réglementaires que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel, ainsi que du droit européen et international;

Les recommandations et avis visés à l'alinéa 1er, 1°, 3° et 4° sont formulés soit d'initiative à la demande conjointe d'au moins trois membres du Collège d'avis, exception faite des membres du bureau, soit à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, soit à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française.

§ 2. Lorsque les avis sont demandés par le Parlement de la Communauté française, le Gouvernement ou le Collège d'autorisation et de contrôle, le Collège d'avis les rend dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'envoi de la demande. Le Parlement de la Communauté française, le Gouvernement ou le Collège d'autorisation et de contrôle peut solliciter un avis du Collège selon la procédure d'urgence. Dans ce cas, l'avis est rendu dans le mois.

§ 3. Avant d'adopter une recommandation, un avis ou un règlement, le Collège d'avis est tenu de consulter les parties et secteurs susceptibles d'être intéressés par le sujet traité, telles que les sociétés et organisations relevant des catégories visées à l'article 138, § 2 qui ne sont pas représentées au sein du Collège d'avis. Au besoin, il peut décider d'entendre des parties ayant répondu à la consultation.

Sauf demande contraire expresse de la partie répondante qui en est avertie préalablement, les réponses à la consultation sont rendues publiques sur le site Internet du CSA.

L'alinéa 1er n'est pas d'application lorsqu'un avis est demandé selon la procédure d'urgence visée au § 2.

§ 4 Les recommandations émises par le Collège d'avis peuvent être soumises à évaluation. Dans ce cas, le bureau visé à l'article 140 charge les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau concernés par les recommandations de lui remettre chacun, dans le délai qu'il fixe, un rapport sur la manière dont ils ont mis en œuvre et fait respecter la recommandation. L'évaluation est ensuite effectuée par le Collège d'avis sur la base d'un rapport réalisé par le bureau.

§ 5. Le Collège d'avis publie annuellement un rapport d'activités. Ce rapport comprend notamment :

1° *Un compte rendu des travaux du Collège ;*
2° *Les rapports et évaluations visés au § 4.*

Le rapport d'activités est communiqué au Parlement de la Communauté française et au Gouvernement. ».

Article 48.

A l'article 136 du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le § 1er, il est inséré un 2°bis rédigé comme suit :

«2°bis de reconnaître les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; » ;

2° Dans le § 1er, 11°, le mot « *recommandations* » est remplacé par le mot « *communications* » ;

3° Il est inséré un § 8 rédigé comme suit :

« § 8. Le Collège d'autorisation et de contrôle publie annuellement un rapport d'activités. Ce rapport comprend notamment :

1° *un compte rendu des travaux du Collège ;*
2° *un rapport sur la politique menée sur le plan des sanctions.*

Le rapport d'activités est communiqué au Parlement de la Communauté française et au Gouvernement. ».

Article 49.

A l'article 138 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le § 1er, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« Outre les 4 membres du bureau visés à l'article 142, § 1er, le Collège d'avis est composé au maximum de 18 membres effectifs désignés par le Gouvernement]. Pour chaque membre effectif, il est nommé un suppléant.

Le mandat des membres effectifs et suppléants est d'une durée de quatre ans, renouvelable. » ;

2° Dans le § 1er, alinéa 3, première phrase, les mots « *par son suppléant* » sont remplacés par les mots « *par un nouveau memb^re effectif que le Gouvernement désigne dans les deux mois qui suivent l'arrêt de l'exercice du mandat par l'ancien membre effectif* ».

3° Dans le § 1er, dernier alinéa, 2°, les mots « *l'assemblée plénière* » sont remplacés par les mots « *le Collège d'avis* » ;

4° Le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« *§ 2. Les membres effectifs et leur suppléant sont des représentants de sociétés et organisations du secteur des médias audiovisuels. Dans sa configuration maximale, cette représentation se réparti, tant pour les membres effectifs que pour les membres suppléants, de la manière suivante :*

1° deux représentants de la RTBF ;
2° un représentant d'une Fédération de télévisions locales reconnue conformément à l'article 70, § 2 ou à défaut, deux représentants de télévisions locales;
3° quatre représentants d'éditeurs de services télévisuels privés ;
4° deux représentants de radios en réseau communautaires ou urbaines ou un représentant d'une organisation représentant ce type de radios;
5° un représentant d'une radio en réseau pluriprovinciale ou provinciale ou d'une organisation représentant ce type de radios ;
6° un représentant d'une radio indépendante ou d'une organisation représentant ce type de radios ;
7° un représentant d'une radio associative ou d'une organisation représentant ce type de radios ;
8° trois représentants de distributeurs de services ;
9° deux représentants d'opérateurs de réseau.

Chacune des catégories visées à l'alinéa 1er compte au moins un membre effectif et un membre suppléant. Le membre effectif et son suppléant sont issus de la même société ou organisation.

Les catégories pouvant disposer de plus d'un représentant ne doivent pas obligatoirement comprendre le nombre maximum de représentants prévu à l'alinéa 1er.

Chaque société ou organisation représentée a droit à un seul membre effectif et à un seul membre suppléant, en ce compris la société ou organisation qui exerce des activités qui couvrent plusieurs des catégories visées à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement désigne les membres effectifs et suppléants en retenant les représentants des sociétés et organisations les plus importantes ou les plus représentatives de leur catégorie.

Préalablement à cette désignation, le Gouvernement consulte les sociétés et organisations visées à l'alinéa 1er. Dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre de consultation, chaque société ou organisation consultée remet au Gouvernement le nom des deux personnes qu'elle propose pour la représenter en tant que membre effectif et en tant que membre suppléant. ».

5° Le § 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Assistent aux travaux du Collège d'avis avec voix consultative :

1° trois représentants d'organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants ;
2° deux représentants d'organisations professionnelles représentatives des auteurs, scénaristes, réalisateurs et artistes-interprètes audiovisuels, en ce compris les sociétés d'auteurs et de droits voisins spécialisées dans les droits audiovisuels ;
3° un délégué du Gouvernement ;
4° le Secrétaire général du ministère de la Communauté française ou son délégué ;
5° le président du Conseil supérieur de l'éducation aux médias ou son délégué.

Les incompatibilités visées au § 4 leur sont applicables, à l'exception du 2° pour le délégué du Gouvernement.

Les représentants visés aux 1° et 2° de l'alinéa 1er sont désignés par le Gouvernement dans le respect des trois derniers alinéas du § 2. ».

Article 50.

A l'article 139 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le § 1er, dernier alinéa, 2°, les mots « *l'assemblée plénière* » sont remplacés par les mots « *le Collège d'autorisation et de contrôle* » ;

2° Dans le § 1er, dernier alinéa, 3°, le mot « *la* » est remplacé par le mot « *le* » ;

Article 51.

A l'article 141, § 1er du même décret, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« *Il transmet toute information ou rapport nécessaire à l'exercice des missions des services du Gouvernement qui sont tenus au même secret que celui visé à l'article 150.* ».

Article 52.

A l'article 145 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le § 1er est abrogé ;

2° Dans le § 2, alinéa 1er, les mots « *établit de même* » sont remplacés par le mot « *arrête* » ;

3° Dans le § 2, alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « *décisions, recommandations et* » sont insérés entre le mot « *des* » et le mot « *avis* » ;

4° Dans le § 2, alinéa 2, les mots « *l'assemblée plénière* » sont remplacés par les mots « *le collège* ».

Article 53.

L'article 146 du même décret est abrogé.

Article 54.

Dans l'article 147 du même décret, le § 2 est abrogé.

Article 55.

A l'article 148 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 4, les mots « *des collèges* » sont remplacés par les mots « *du Collège d'autorisation et de contrôle* » ;

2° L'alinéa 5 est inséré à la fin de l'alinéa 4 ;

3° L'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *Les délibérations du Collège d'avis sont prises au consensus des membres présents. Les avis rendus peuvent toutefois comprendre des opinions divergentes.* ».

Article 56.

L'article 151, § 1er du même décret, est complété par le 5° rédigé comme suit :

« *5° Les subventions octroyées dans le cadre de missions spécifiques non couvertes par le contrat de financement.* ».

Article 57.

Dans les articles 3 (§ 4, alinéa 1er), 10, 33, 67 (§ 1er, 13°), 88bis (§ 1er inséré par le décret du 7 février 2013) et 159 (§ 1er) du même décret, les mots « *à l'article 135, § 1er, 5°* » sont remplacés par les mots « *à l'article 135, § 1er, 2°* ».

Article 58.

A l'article 164 du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le § 1er, alinéa 1er, les mots *« et les éditeurs de services dont les services sonores sont distribués sur un réseau hertzien terrestre numérique autorisés en vertu du présent décret »* sont abrogés ;

2°. Dans le § 1er, alinéa 4, les mots « à l'éditeurs » sont remplacés par « à l'éditeur » ;

3°. Dans le § 2, les mots *« 30 juin »* sont remplacés par les mots *« 1er août »* ;

4°. Dans le § 3, alinéa 2, les mots *«dans laquelle»* sont remplacés par les mots *« dans lesquels»*.

Article 59.

A l'article 165, § 1er du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012 :

1°. La colonne intitulée *« Nature des recettes affectées »* est remplacée par ce qui suit :

«

Nature des recettes affectées
Participation de la RTBF telle qu'établie en vertu du contrat de gestion ; *Participation des radios en réseau.*

».

2°. La colonne intitulée *« Objet des dépenses autorisées »* est remplacée par ce qui suit :

«

Objet des dépenses autorisées :
Soutien aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation

permanente; *Soutien aux structures d'accueil pour la création radiophonique agréées et ayant pour objet la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française;* *Soutien à des projets d'œuvres de création radiophonique;* *Soutien à la transition numérique des services sonores.*

».

Article 60.

Dans le titre IX du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, il est inséré avant l'article 166 un Chapitre premier bis intitulé :

« Chapitre premier bis – Soutien aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. ».

Article 61.

A l'article 166 du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1er, les mots « *peut attribuer une subvention forfaitaire* » sont remplacés par les mots « *peut affecter une part des ressources du Fonds d'aide à la création radiophonique à l'octroi de subventions forfaitaires ;* » ;

2 ° L'article est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le total annuel des subventions ne pourra pas dépasser 35% des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique.

Si le total annuel des subventions est inférieur à 35% des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique, le montant de la subvention octroyé à chaque radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente est adapté annuellement sur la base de l'indice 01.01.2009 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971. ».

Article 62.

Dans le Titre IX, l'intitulé du Chapitre II du même décret, inséré par le décret du 1er février 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre II – Soutien aux structures d'accueil pour la création radiophonique».

Article 63

A l'article 167 du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le § 1er, le mot « *émissions* » est remplacé par le mot « *œuvres* » ;

2° Dans le § 1er, alinéa 1er, les mots «*et subventionner* » sont supprimés ;

3° Dans le § 1er, il est inséré avant le dernier alinéa un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction de la demande d'agrément. » ;

4° Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement peut subventionner les structures d'accueil agréées en affectant une part des ressources du Fonds d'aide à la création radiophonique. Il peut le faire soit annuellement, sur la base d'un programme prévisionnel annuel d'activités et un budget déposés par chaque structure d'accueil, soit pluri-annuellement, après avis de la Commission consultative de la création radiophonique d'un contrat-programme d'une durée de cinq ans. Le montant total de ces subventions ne peut excéder un tiers des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique. 50 % au moins de l'aide octroyée à une structure d'accueil doivent obligatoirement être consacrés à l'encadrement de la production et à la promotion des œuvres de création radiophonique.

Le Gouvernement peut octroyer des aides complémentaires visant l'emploi d'un noyau d'agents et la mise à disposition d'infrastructures ou de matériel.

Les modalités d'introduction des demandes de subventions annuelles et de liquidation des subventions sont arrêtées par le Gouvernement. ».

§ 3. A l'issue de chaque exercice, au plus tard le 30 juin, la structure d'accueil communique à l'Administration un rapport d'activités selon un modèle fixé par le Gouvernement comprenant au minimum les éléments suivants :

1° un rapport moral ;

2° un descriptif des activités démontrant le respect des missions et objectifs dévolus à la structure d'accueil ;

3° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. ».

Article 64.

Dans le Titre IX, Chapitre II, l'intitulé de la Section II du même décret, inséré par le décret du 1er février 2012, est remplacé par ce qui suit :

« *Section II – Conditions d'octroi du contrat-programme* ».

Article 65

L'article 167bis du même décret, inséré par le décret du 1er février 2012, est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 167bis.*

Pour pouvoir bénéficier d'un contrat-programme, la structure d'accueil doit remplir les critères de recevabilité suivants :

1° être agréée en vertu de l'article 167 du présent décret;

2° justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur de la création radiophonique.».

Article 66.

Dans le Titre IX, Chapitre II, l'intitulé de la Section III du même décret, inséré par le décret du 1er février 2012, est remplacé par ce qui suit :

« *Section III- Procédure d'octroi du contrat-programme* ».

Article 67.

A l'article 167ter, § 1er du même décret, inséré par le décret du 1er février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le 4°, les mots « *de la convention ou* » sont abrogés ;

2° Dans le 5°, les mots « *deux dernières années au minimum pour le contrat-programme et les trois dernières années pour la convention* » sont remplacés par les mots « trois dernières années ».

Article 68

Dans l'article 167 quater du même décret, inséré par le décret du 1er février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le §1er, les mots « §1er » sont abrogés ;

2° Dans le §1er, alinéa 1er, le 4° de l'énumération est remplacé par ce qui suit :

« *4°* l'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet de la structure d'accueil *;*

3° Le §2 est abrogé.

Article 69

Dans le Titre IX, Chapitre II, l'intitulé de la Section IV du même décret, inséré par le décret du 1er février 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Section IV – Contenu du contrat-programme ».

Article 70

L'article 167 quinquies du même décret, inséré par le décret du 1er février 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 167 quinquies.
Le contrat-programme contient au minimum les éléments suivants :

1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;
2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ;
3° les missions et les objectifs particuliers dévolus à la structure d'accueil en fonction de ses activités spécifiques ;
4° les engagements d'équilibre financier de la structure d'accueil ;
5° les modalités de suspension, de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat-programme. ».

Article 71.

Dans le titre IX, chapitre II, du même décret inséré par le décret du 1er février 2012, la section V intitulée *« Evaluation du respect des obligations contenues dans la convention ou le contrat-programme »* comportant l'article 167 sexies est abrogée.

Article 72

Dans le titre IX, Chapitre II, l'intitulé de la Section VI du même décret, inséré par le décret du 1er février 2012, est remplacé par ce qui suit :

« *Section VI – Renouvellement du contrat-programme* ».

Article 73.

L'article 167 septies du même décret, inséré par le décret du 1er février 2012 est remplacé par ce qui suit :

« *Article 167 septies.*

Au plus tard avant la fin du deuxième trimestre du dernier exercice couvert par le contrat-programme, la structure d'accueil informe, le cas échéant, le Gouvernement de son souhait de renouvellement du contrat-programme.

Dans ce cas, la structure d'accueil transmet à l'Administration une actualisation des documents visés à l'article 167ter, § 1er, à l'exception du point 5°, ainsi

qu'un descriptif des activités menées sous le régime du contrat-programme arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent. Le renouvellement d'un contrat-programme s'effectue suivant les mêmes modalités que l'octroi d'un contrat-programme. ».

Article 74.

Dans le Titre IX, l'intitulé du Chapitre III du même décret, inséré par le décret du 1er février 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre III – Soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique ».

Article 75.

L'article 168 du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 168.

§ 1er. Le Gouvernement peut affecter, sur avis de la Commission consultative de la création radiophonique, une part des ressources du Fonds d'aide à la création radiophonique à des projets d'œuvres de création radiophonique.

Les subventions octroyées à de tels projets ne pourront excéder un montant total cumulé de 200.000 euros au profit du même bénéficiaire sur une période de trois années consécutives.

§ 2. Le projet d'oeuvre de création radiophonique visé au § 1er, doit remplir à minima les conditions de recevabilité suivantes :

1° *être produit en français par une personne physique ou morale, à l'exception de la RTBF et des structures d'accueil visées à l'article 167, résidant ou bénéficiant d'un établissement stable soit en région de langue française soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale;*

2° *comprendre les éléments suivants:*

- *une note d'intention ;*
- *un synopsis ;*
- *une description du traitement radiophonique envisagé ;*
- *le découpage prévu ;*
- *la durée ;*
- *un budget ;*
- *l'engagement d'au moins un service sonore privé d'assurer la première diffusion de l'œuvre ;*
- *l'engagement du porteur du projet d'autoriser, à titre gratuit, le prêt public d'un exemplaire de l'œuvre subventionnée au sein d'une des institutions culturelles soutenues par la Communauté française et dont la liste est arrêtée par le Gouvernement.*

§ 3. Les demandes de subventions sont introduites et traitées selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 4. La Commission consultative de la création radiophonique émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une subvention au projet et sur le montant de celle-ci. A cette fin, elle s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

1° le caractère original et novateur du projet;
2° la qualité du synopsis et la qualité du traitement radiophonique envisagé ;
3° la pertinence du découpage ;
4° la pertinence du budget ;
5° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française. ».

Article 76.

Dans le Titre IX, Chapitre III du même décret, inséré par le décret du 1er février 2012, il est inséré un article 168bis rédigé comme suit :

« Art. 168bis.

Tout projet d'œuvre de création radiophonique bénéficiant d'une subvention doit faire l'objet d'une justification. A défaut, la subvention doit être remboursée. Le non respect de cette obligation par le bénéficiaire implique l'irrecevabilité de toute nouvelle demande de subvention pour un projet de création radiophonique.

Le Gouvernement arrête les types de justificatifs à présenter, leur délai de dépôt et la liste des dépenses admissibles ainsi que les modalités de liquidation de la subvention.».

Article 77.

Dans le Titre IX du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, il est inséré un Chapitre III bis intitulé :

« Chapitre III bis – Soutien à la transition numérique des services sonores».

Article 78.

Dans le Titre IX, chapitre III bis nouvellement créé du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, il est inséré un article 168 ter rédigé comme suit :

« Art.168 ter.

Le Gouvernement peut affecter une part des ressources du Fonds d'aide à la création radiophonique au développement de la diffusion numérique de services sonores en Communauté française. L'aide est octroyée à des projets d'intérêt commun ayant pour objectif de favoriser la diffusion la plus large et la plus nombreuse possible de services sonores en mode numérique. Dans ce cadre, le Fonds peut soutenir :

1° Les initiatives destinées à coordonner, organiser et promouvoir la diffusion numérique par voie hertzienne terrestre ;

2° Les opérateurs de réseau visés à l'article 113, §3 dans l'installation des infrastructures de diffusion numérique par voie hertzienne terrestre ;

3° L'installation de plateformes communes de diffusion par internet permettant un accès à un nombre significatif de services sonores.

Le Gouvernement décide de soutenir les projets en tenant compte de leur impact sur le développement de la diffusion numérique. Cet impact s'apprécie essentiellement au regard de l'importance du public visé et du nombre de services sonores bénéficiant des effets du projet. ».

Article 79.

A l'article 169 du même décret, modifié par le décret du 1er février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La Commission rend un avis sur :

1° *L'agrément des structures d'accueil pour la création radiophonique visées à l'article 167;*
2° *L'opportunité de conclure un contrat programme avec une structure d'accueil pour la création radiophonique visée à l'article 167 ;*
3° *L'opportunité d'octroyer une subvention à un projet d'œuvre de création radiophonique et le montant de celle-ci conformément à l'article 168, § 4;*
4° *Toute question relative à la création radiophonique, d'initiative ou à la demande du Gouvernement. » ;*

2° Dans le § 3, alinéa 1er les mots *«aux articles 3, 7, 8 al.2 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et répartis comme suit, tant pour les membres effectifs que pour le membres suppléants :»* sont remplacés par les mots *« aux articles 3, 7, 8 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et répartis, tant pour les membres effectifs que pour les membres suppléants selon les catégories suivantes :» ;*

3° Dans le § 3, alinéa 1er, les 4°, 5°, 6° de l'énumération sont remplacés par ce qui suit :

« 4° un représentant des services sonores privés;
5° un représentant des radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente;
6° un représentant des services sonores de la RTBF;» ;

4° Dans le § 3, l'alinéa 4 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

«Les membres sont démissionnaires de plein droit en cas d'absence injustifiée à trois réunions durant la même année. Lorsque l'absence d'un membre effectif est annoncée, sans qu'il ait la qualité de démissionnaire, le membre suppléant issu de la même catégorie que le membre effectif absent le remplace aux réunions de la Commission avec voix délibérative. Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Le Gouvernement arrête :

a) les modalités de fonctionnement de la Commission et le contenu minimal de son règlement d'ordre intérieur ;
b) la prise en charge des frais de déplacement de ses membres ;
c) le montant des jetons de présence. ».

Article 80.

Le § 3 de l'article 55 du même décret introduit par l'article 10 est applicable aux autorisations en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Enfance et de l'Education permanente

Alda GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique

Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Education

Marie-Martine SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

André FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances

Isabelle SIMONIS

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET SUR LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS COORDONNE LE 26 MARS 2009

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'exercice d'une position significative.

Pour l'identification d'une position significative qui pourrait enclencher la procédure d'examen du pluralisme décrite à l'article 2 du projet de décret, différents critères sont fixés :

1° en télévision : le critère de la part d'audience (basée sur les données du CIM)
2° en radio analogique : le critère de l'audience potentielle cumulée

Afin de calculer l'audience potentielle cumulée (APC) pour chacun des réseaux de la CFWB, une méthode de calcul à utiliser par le Conseil supérieur de l'audiovisuel est fixée, à savoir le paramétrage de la méthode 1 de l'Accord de Genève (qui tient compte de brouillages troposphériques et de la directivité de l'antenne). Cette méthode se rapproche de celle utilisée par le CSA français et est acceptée par tous les opérateurs.

3° le critère des capacités exprimées en kbits :s applicable à la radio numérique.

La notion de « contrôle » est préférée à la notion de « détention » pour être en cohérence avec la terminologie reprise au § 1er et pour renvoyer à une notion connue dans le fonctionnement des sociétés au regard des articles 5 et 7 du code des sociétés. La notion de « contrôle » est par ailleurs plus pertinente puisque l'objectif est bien de prendre en considération les sociétés sur lesquelles une même personne physique ou morale influe véritablement.

2. Adaptation du système d'attribution des radiofréquences en vue du développement de la diffusion hertzienne terrestre numérique des services sonores.

En 2008, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est dotée d'un plan de fréquences officiel pour la diffusion de services sonores par voie hertzienne terrestre analogique. Ce Plan, dit plan « FM 2008 », a permis de clarifier et de stabiliser le paysage radiophonique. C'est en effet sur cette base que, par appel d'offre, les services sonores privés ont pu bénéficier d'autorisations octroyées pour une durée de 9 ans. La grande majorité des autorisations ainsi attribuées devaient donc arriver à échéance en juillet 2017 et le lancement d'une nouvelle procédure d'attribution des fréquences (s'appuyant sur un nouvel appel d'offre) aurait donc dû être réalisé. Pour des raisons diverses, cette nouvelle procédure n'a cependant pas pu être lancée dans les délais et le Parlement a donc adopté en juillet 2017 une disposition décrétale (qui doit être considérée comme transitoire) visant à proroger les autorisations jusqu'au lancement d'un nouvel appel d'offre. Il est donc maintenant nécessaire de prendre les dispositions permettant l'attribution de nouvelles autorisations, en tenant notamment compte des évolutions technologiques intervenues au cours de ces dix dernières années.

En effet, si la diffusion hertzienne en mode analogique reste la technologie actuellement la plus répandue en Europe, la préparation au lancement d'une nouvelle procédure d'attribution des fréquences ne peut pas faire l'économie d'une réflexion sur l'évolution des technologies de diffusion et plus spécifiquement sur l'avènement progressif du numérique.

Certains pays d'Europe (Norvège notamment) ont déjà bien entamé la phase de mutation numérique en octroyant aux opérateurs des fréquences leur permettant de diffuser leurs services sonores simultanément en mode analogique et en mode numérique. Cette période, dite de simulcast, doit permettre aux radios, comme aux auditeurs, de migrer progressivement vers la diffusion et réception hertzienne numérique.

La rareté des fréquences a toujours constitué une limite au développement de la radio hertzienne. Cependant, cet obstacle physique peut, dans une certaine mesure, être contourné grâce aux nouvelles technologies de transmission numérique qui permettent, en comparaison à la transmission analogique actuelle, d'améliorer la diffusion, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

La diffusion hertzienne numérique présente en effet de nombreux avantages :

- Le signal est de meilleure qualité (plus robuste et fiable avec une diminution importante des brouillages) et le confort d'écoute s'en trouve ainsi amélioré ;
- La réduction significative de perturbations est de nature à améliorer et accroître la zone de service des radios ;
- L'offre peut être enrichie grâce à une augmentation de capacité du spectre (capacité de 12 à 18 radios par fréquence). De plus, les services sonores pourront eux-mêmes être enrichis avec des données associées comme du texte et de l'image. Cette combinaison permettra de maintenir l'attractivité de la radio par rapport aux autres moyens techniques d'écoute. Enfin, de nouveaux services full data pourront être proposés comme l'info-trafic par exemple ;
- Le principe de multiplexage (plusieurs radios sur une même fréquence) permet une plus grande équité de diffusion/réception entre les radios ;
- Une fois la phase d'investissement en infrastructure réalisée et la période de simulcast achevée, l'équation économique devrait être plus favorable. Ce mode de distribution permet en effet une économie pour les radios, notamment à travers une diminution drastique des coûts d'électricité (moins énergivore, besoin de moins d'émetteurs).

Elle présente enfin un dernier avantage important dans le contexte institutionnel belge : elle offre l'opportunité de trouver une solution alternative aux problèmes de perturbations de la bande FM et conséquemment, aux litiges existants à ce sujet entre les Communautés du pays.

Un des objectifs du présent projet de décret est donc de mettre à disposition du Gouvernement les outils juridiques offrant la possibilité d'amorcer une transition vers la diffusion hertzienne terrestre numérique des services sonores. Ainsi, les modifications envisagées consistent essentiellement à harmoniser les procédures d'attribution des radiofréquences en mode analogique et en mode numérique afin qu'une même radio puisse recevoir des radiofréquences dans ces deux modes. Cette harmonisation permettra aussi, au besoin, de fusionner les deux

procédures de façon à attribuer concomitamment les radiofréquences dans ces deux modes. Ceci participera par ailleurs à la simplification administrative.

Si les radios ne devaient pas être dans la capacité d'entamer une transition numérique au moment du lancement de l'appel d'offre, l'attribution de radiofréquences numériques resterait toutefois pertinente. Disposer de ces radiofréquences permettra en effet aux radios d'entamer cette transition dès qu'elles en auront l'opportunité et les capacités. En d'autres termes, l'attribution de radiofréquences numériques doit être vue comme un préalable indispensable à la transition.

3. Adaptations dans le cadre de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 2 juillet 2015 relative à la diffusion et à la promotion de la musique FWB et de langue française en radio

Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel a pointé le fait que la notion de producteur indépendant établi en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale pourrait « *potentiellement étendre l'éligibilité de titres d'un grand nombre d'artistes complètements étrangers à notre communauté culturelle – s'ils étaient pour une quelconque raison signés par les filiales et agences des majors établies à Bruxelles – lesquels n'œuvrent pas spécifiquement au tissu artistique de la Fédération* ».

Il est dès lors nécessaire de dégager une solution aux problèmes posés par la notion de producteur indépendant qui, utilisé à mauvais escient, peut éventuellement dévoyer le quota. En effet, ce principe pourrait potentiellement étendre l'éligibilité de titres d'un grand nombre d'artistes complètements étrangers à notre communauté culturelle – s'ils étaient pour une quelconque raison signés par les filiales et agences des majors établies à Bruxelles –lesquels n'œuvrent pas spécifiquement au tissu artistique de la FWB.

Ainsi, l'avant-projet de décret prévoit une définition, strictement applicable aux radios, du « *producteur musical* » différente de celle du « *producteur indépendant* » prévue par le décret SMA, afin de créer une catégorie visant plus largement ceux qui œuvrent au tissu de l'industrie musicale sur notre territoire et sont en première ligne pour découvrir les jeunes talents et développer leurs carrières.

D'autre part, le champ des œuvres musicales éligibles dans les quotas de promotion de nos artistes est également redéfini dans l'avant-projet de décret, en visant spécifiquement les œuvres émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont l'œuvre ou l'activité contribue à la politique culturelle et linguistique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est important de recentrer nos politiques d'actions en la matière autour d'acteurs qui contribuent à notre tissu culturel et linguistique.

Enfin, la promotion de la création musicale de Wallonie et de Bruxelles est au centre des politiques audiovisuelles et culturelles menées en Communauté française dans les radios. D'une part, le quota de diffusion de création et de production de la Fédération Wallonie-Bruxelles a ainsi été revu. D'autre part, afin

de contenir le glissement des quotas vers la nuit et d'éviter le contournement constaté de leur objectif, une plage horaire est déterminée pour les quotas de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit 6-22 h.

4. Réforme du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans le cadre de sa déclaration de politique Communautaire, le Gouvernement de la Communauté française a souhaité « *redéfinir les missions, la composition et le fonctionnement de l'actuel Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel afin d'instaurer un dialogue permanent sur les mesures utiles pour accompagner les mutations du secteur* ». L'objectif est donc ici d'améliorer le processus de corégulation qu'assure déjà actuellement le Collège d'avis (notamment par sa capacité à prendre des règlements dans certains domaines).

Cette volonté s'inscrit pleinement dans les principes que défend l'Union européenne et que le législateur européen a repris dans la directive dite « services de médias audiovisuels. L'article 4, 7° de la directive (version codifiée) stipule en effet que « *les Etats membres encouragent les régimes de corégulation et/ou d'autorégulation, au niveau national, dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet* ». Il précise également que « *ces régimes doivent être conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs dans les Etats membres concernés et assurer une application efficace des règles* ». Plus largement, dans un accord interinstitutionnel intitulé « Mieux légiférer » du 31 décembre 2003, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes ont reconnu l'utilité de recourir, dans les cas appropriés, à des mécanismes de régulation alternatifs, à savoir la corégulation et l'autorégulation[1]. Ce texte définit la corégulation comme « *le mécanisme par lequel un acte législatif communautaire confère la réalisation des objectifs définis par l'autorité législative aux parties concernées reconnues dans le domaine (notamment les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations)* ». Dans une étude commandée par la Commission européenne sur la corégulation dans le secteur des médias, cette notion est également définie de la manière suivante : « *la corégulation signifie combiner la réglementation non gouvernementale et la réglementation étatique de sorte qu'un système réglementaire non gouvernemental s'associe à la réglementation étatique* » [2].

Dans le présent projet de décret, le caractère corégulatoire du nouveau Collège se traduit concrètement par une composition recentrée autour des métiers de la radiodiffusion qui sont plus spécifiquement visés par le champ d'application du décret sur les services de médias audiovisuels et par un ajustement de ses missions à cette nouvelle composition. En termes de mission, la modification principale consiste à donner au nouveau Collège la faculté d'émettre des recommandations à destination des secteurs d'activité représentés en son sein de manière à uniformiser et renforcer les bonnes pratiques.

---

[1] *J.O.U.E.*, C 321/2. Voy. également la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, «Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne», COM (2005) 97.

[2] Voy. INSTITUT HANS BREDOW, *Rapport définitif. Etude sur les mesures de corégulation dans le secteur des médias*, 2006, p. 37, disponible en ligne : http://ec.europa.eu/avpolicy/docs/library/studies/coregul/final_rep_fr.pdf).

Cette évolution n'altère toutefois pas la dynamique d'échange avec la société civile et les secteurs pouvant, par ricochet, être concernés par la politique des médias audiovisuels. Au contraire, elle la renforce puisque le présent projet prévoit l'obligation pour le Collège d'avis de consulter formellement et préalablement aux conclusions de ses travaux, toutes parties ou secteurs susceptibles d'être intéressés à ses différents travaux (sous une forme pouvant s'apparenter à une consultation publique). Ceci a pour objectif d'amener le Collège à répondre, dans ses démarches et ses engagements, aux préoccupations, revendications ou interrogations du public et des secteurs qui gravitent autour des médias audiovisuels. Les organisations représentatives de la production indépendante et des auteurs pourront par ailleurs siéger au sein du Collège avec voix consultative.

5. Adaptation du Fonds d'aide à la création radiophonique.

Le texte en projet revoit et restructure les types de soutien du Fonds d'aide à la création radiophonique afin de le recentrer sur ses missions prioritaires. Il s'agit donc d'une part, de supprimer certaines aides jugées inutiles et d'autre part, de préciser les modalités d'aides considérées comme essentielles. Ainsi, il est proposé de retirer la possibilité de soutenir les projets de valorisation d'archives et les projets de diffusion internationale. Ce dernier soutien est en effet déjà pris en charge dans le cadre du soutien aux structures d'accueil pour la création radiophonique qui ont notamment pour mission d'assurer la promotion (et donc la diffusion) des œuvres de création radiophonique. Par ailleurs, ces aides n'ont jamais été activées et n'ont pas suscité de demandes de la part du secteur.

A l'inverse, certaines modalités relatives aux aides aux œuvres de création radiophonique, aux radios associatives et d'expression et aux structures d'accueil sont clarifiées et précisées. Par ailleurs, dans l'objectif futur de pouvoir basculer d'une diffusion analogique de la radio vers une diffusion numérique, le projet introduit les conditions de soutien à la transition numérique des services sonores.

4. Autres modifications.

Le présent projet apporte aussi d'autres modifications rendues nécessaires par l'évolution du secteur, la mise en cohérence avec d'autres dispositions ou encore une meilleure transposition de certaines directives européennes. Il s'agit pour l'essentiel des éléments suivants :

- Extension du régime des radios d'école aux « hautes écoles » ;

- Clarification de la procédure de reconnaissance des radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

- Retouches de la réglementation applicable aux télévisions locales, notamment en ce qui concerne les obligations de production propre et les synergies avec la RTBF ;

- Correction à la transposition de l'article 20, § 1er de la directive « cadre » révisée (directive 2002/21/CE).

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET SUR LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS COORDONNE LE 26 MARS 2009

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er.

Les ajouts apportés par cet article visent d'une part à définir des notions qui sont utilisées dans le cadre des règles relatives au Fonds d'aide à la création radiophonique, et d'autre part, à redéfinir ou préciser des notions relatives aux services sonores diffusés par voie hertzienne.

Au point 19°, l'objectif est d'adapter la définition du Fonds d'aide à la création radiophonique aux dépenses autorisées telles qu'elles sont prévues à l'article 165 du décret SMA.

La définition du point 20° a été transférée au point 39° ter, en raison d'une correction terminologique. En effet, dans l'ensemble du décret SMA, c'est le terme « radiofréquence » plutôt que le terme « fréquence » qui est utilisé.

Au point 23° bis, il est proposé de définir l'œuvre de création radiophonique (à l'instar de ce qui est fait pour l'œuvre audiovisuelle). L'œuvre de création radiophonique pouvant obtenir un soutien du Fonds d'aide à la création radiophonique peut ainsi être de quatre types eux-mêmes définis : « œuvre de fiction radiophonique », « œuvre documentaire radiophonique », « œuvre musicale radiophonique » et « œuvre radiophonique d'éducation permanente ».

Dans la pratique, le Fonds soutient déjà ces différents types d'œuvres de création radiophonique.

S'agissant de « l'œuvre musicale radiophonique », on notera qu'elle est distincte de la « simple » compilation de chansons et que les captations de concert de musique sont à exclure. Il s'agit donc d'œuvres créatives très spécifiques conçues expressément pour une diffusion à la radio.

S'agissant de « l'œuvre radiophonique d'éducation permanente », sont ici visés les programmes qui associent des écoles, des associations ou des citoyens et qui contribuent ainsi à une démarche citoyenne d'intégration et de participation de la population. La définition s'inspire de celle reprise dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente dès lors qu'elle correspond parfaitement aux œuvres radiophoniques subsidiées.

Le point 34°bis définit la notion de « producteur musical » qui est insérée suite à une modification apportée par le présent projet de décret à l'article 53, § 2, 1°, d) du décret SMA. Cette définition est issue de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 2 juillet 2015 relative à la diffusion et à la promotion de la musique FWB et de langue française en radio. Pour plus d'explication, voir les commentaires des modifications apportées à l'article 53.

Le point 39°bis définit la notion de « radiofréquence » qui est utilisée à de nombreuses reprises dans le décret SMA. Ceci permet d'alléger la lecture de certaines dispositions du décret (art. 58, 99, 101, 102, 113, 118 et 121) qui, en faisant référence à la radiofréquence, énuméraient également les éléments qui composent ses caractéristiques techniques. En effet, avec la définition, il n'est maintenant plus nécessaire de citer ces éléments dans le reste du texte. A noter que la définition reprend les éléments principaux des caractéristiques techniques d'une radiofréquence, mais que d'autres éléments sont également susceptibles d'en faire partie, comme par exemple l'existence de filtres à cavité ou des informations relatives à la polarisation. Cette définition n'implique pas que pour les actes exécutoires, le Gouvernement reprenne dans chacun de ces actes l'ensemble des éléments de la définition. En effet, ceux-ci peuvent être déterminés dans un acte réglementaire « cadre » (par exemple en application de l'article 99 du décret) auquel il pourra être fait référence dans les autres actes exécutoires (un appel d'offre par exemple). Dans cette hypothèse, la simple référence à la fréquence et à la commune où le site géographique d'émission se situe suffit et emporte les caractéristiques techniques déterminées dans l'arrêté « cadre ». En effet, reprendre tous les éléments de la définition de la radiofréquence dans tous les actes d'exécution aurait pour conséquence de rendre ces actes difficilement lisibles.

Les points 40° et 41° sont adaptés afin que les définitions puissent être compatibles avec la diffusion de service sonore par la voie hertzienne numérique. Ainsi, la radio en réseau en mode analogique dispose de plusieurs radiofréquences par opposition à la radio indépendante (point 41°) qui n'en dispose que d'une. Pour la radio en réseau en mode numérique, l'élément déterminant est la zone de service théorique. Ainsi, une radio en réseau dispose d'une zone de service théorique communautaire, pluriprovinciale ou provinciale, par opposition à la radio indépendante qui dispose d'une zone de service théorique locale. Le nombre de radiofréquences pour le mode numérique ne peut être déterminant dans la mesure où une radio indépendante pourrait se voir attribuer un droit d'usage de plusieurs radiofréquences permettant d'avoir une zone de service locale optimale (cas d'un réseau monofréquence : ensemble d'émetteurs diffusant un même service sonore avec la même fréquence). Il est donc bien entendu que pour les deux modes de diffusion, la radio indépendante possède une couverture locale. En effet, dans le cas d'une diffusion analogique, en ne disposant que d'une seule radiofréquence, une radio indépendante ne peut avoir qu'une couverture locale.

Le point 42° est adapté au regard de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 avril 2015 sur les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Il s'agit d'apporter certaines précisions aux conditions d'octroi du statut de radio associative. Dans sa recommandation, le CAC préconisait ainsi la suppression du critère de genre musical, un renforcement des critères de programmation ainsi qu'un plafonnement des recettes publicitaires. Pour plus d'adaptabilité en cas d'évolution du paysage radiophonique et du marché publicitaire, c'est le Gouvernement qui déterminera le montant des recettes publicitaires en-dessous duquel une radio indépendante doit se situer pour être éligible au statut de radio associative. Dans la même logique, le Gouvernement déterminera le volume de diffusion de programmes à vocation culturelle et d'éducation permanente nécessaire à l'obtention du statut. Ce volume pourra notamment préciser la part

exigible de programmes en production propre, tant en première diffusion qu'en rediffusion. Il pourrait également tenir compte, dans le volume de diffusion exigé, des programmes échangés entre radios associatives.

Au point 43°, il s'agit d'une correction terminologique.

Le point 61° est modifié en fonction des nouvelles définitions de l'UIT et pour être compatible avec la diffusion de service sonore par la voie hertzienne numérique.

Un point 62° est ajouté. La zone de service théorique est l'objectif de couverture d'un service sonore ou télévisuel que l'on essaie de rencontrer en lui attribuant des radiofréquences. Le point 61° définit quant à lui la zone géographique effectivement desservie par les radiofréquences du service sonore ou télévisuel, c'est-à-dire la zone où le service est véritablement capté. La zone de service ne correspondra donc pas toujours à l'idéal à atteindre qu'est la zone de service théorique.

Article 2

Pour l'identification d'une position significative qui pourrait enclencher la procédure d'examen du pluralisme décrite à l'article 2 du projet de décret, des critères sont fixés, à savoir :

1° en télévision : la part d'audience. Les données d'audience utilisées sont les données produites par le CIM.
2° en radio analogique : le critère de l'audience potentielle cumulée.

Afin de calculer l'audience potentielle cumulée (APC) pour chacun des réseaux de la CFWB, il convient de déterminer la méthode de calcul à utiliser.

Pour réaliser le calcul de la population de la CFWB pouvant capter au moins une fréquence, plusieurs paramètres techniques doivent être fixés :

- un seuil de réception minimum à partir duquel le service peut être écouté (champ radioélectrique de référence défini à une certaine hauteur par rapport au sol) afin de discriminer les zones où le service est présumé reçu (X dBµV/m à X m/sol);
- une méthode de prise en compte des brouillages utilisant un rapport de protection (écart minimum entre le niveau du signal souhaité et celui d'un autre ou du cumul de plusieurs autres signaux) ;
- un modèle de propagation afin de calculer au plus juste ce champ en chaque point du territoire par les fréquences d'un même service à partir des données techniques des émetteurs (puissances, hauteur, antenne) et en prenant en compte la topographie ;
- une cartographie de la population afin de pouvoir comptabiliser les habitants recevant au moins un service de radio.

La population de la Communauté française est celle de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, élargies aux communes limitrophes.

Pour chacune des fréquences constituant le cadastre des fréquences de la Communauté française, un calcul de couverture doit être réalisé afin d'estimer

quelle part de la population de la Communauté française peut potentiellement recevoir une de ces fréquences.

Il faut rapporter l'audience potentielle de chacun des réseaux de fréquences, prise séparément, à l'ensemble de l'audience potentielle cumulée afin d'obtenir un pourcentage de l'audience potentielle cumulée qui sert d'étalon à la détermination du poids réel de chacun des réseaux de fréquences dans le paysage des radios en FM analogique.

Le calcul se fera selon le paramétrage de la méthode 1 de l'Accord de Genève 1984 (qui tient compte de brouillages troposphériques et de la directivité de l'antenne). Cette méthode se rapproche de celle utilisée par le CSA français et est acceptée par tous les opérateurs, à savoir :

Paramètres	**Méthode 1 SGAM/Genève 1984**
Seuil de réception minimum (dBuV/m à 10 m/sol)	54
Modèle de propagation	ITU-R P 1546
Définition de la zone de couverture	Couvert si : niveau de champ reçu > champ utilisable (cumul des brouillages) ET champ reçu > seuil de réception
Calcul du champ utilisable	Multiplication simplifiée + rapport de protection
Rapports de protection	ITU- R BS 412-9
Assouplissement des rapports de protection pour des fréquences diffusant un même programme	Non
Brouilleurs	Ensemble des fréquences belges
Prise en compte d'une antenne directive à la réception (ITU- R BT 419)	Oui
Données démographiques	Population au 1er janvier 2016 be.stat Wallonie + BXL19 répartie sur les bâtiments de chaque commune
Modèle numérique de terrain	Précision de 200 m

Le SGAM est techniquement en mesure de réaliser cette étude d'audience potentielle des réseaux. Le CSA pourra faire appel à son expertise dans le cadre de l'évaluation de l'exercice d'une position significative qu'il estimera devoir entamer.

3° en radio numérique terrestre : les capacités de débit binaire – le débit binaire étant une mesure de la quantité de données numériques transmises par unité de temps – d'un mux exprimées en kbits/s. Chacun des mux composant une des couches (voir ci-dessous) disposent d'une capacité de 1152 kbits/s.
Cette capacité totale est répartie par utilisateur du mux exploitant une partie du débit binaire total. Ce débit constituant alors un canal.

La Conférence régionale des radiocommunications « CRR-06 » a, en 2016, attribué à la Communauté française quatre couches en bande III :
- la couche multirégionale constituée des mux 6A-6B-6C et 6D ;
- la couche multirégionale constituée des mux 11D-5C-8D et 5B ;
- la couche nationale 11B, découpée en mux sub-régionaux ;
- la couche nationale 12b qui resterait en réserve.

La notion de « contrôle » est préférée à la notion de « détention » pour être en cohérence avec la terminologie reprise au § 1er et pour renvoyer à une notion connue dans le fonctionnement des sociétés au regard des articles 5 et 7 du code

des sociétés. La notion de « contrôle » est par ailleurs plus pertinente puisque l'objectif est bien de prendre en considération les sociétés sur lesquelles une même personne physique ou morale influe véritablement.

Article 3.

Pour mémoire, l'article 13 du décret SMA est une transposition de l'article 9, g), de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels.

La modification ici proposée vise à mettre le texte davantage en concordance avec les termes utilisés à l'article 9, 2° du décret en ce qui concerne le type de préjudice (physique, mental ou moral) que peut subir un mineur. L'article 13 complète en fait l'article 9 (qui traite de l'ensemble des programmes) en apportant davantage de précisions en ce qui concerne les règles applicables aux programmes de communication commerciale. En d'autres termes, cette disposition est beaucoup plus stricte que l'article 9, 2°, en ce qu'elle ne permet pas la diffusion de communication commerciale pouvant porter préjudice aux mineurs (gravement ou pas). On notera cependant qu'une permission doit être admise pour ce qui concerne les bandes-annonces des programmes qui sont évidemment intimement liées aux programmes et pour lesquels d'ailleurs les règles de l'arrêté du 21 février 2013 sur la protection des mineurs s'appliquent.

Cette modification a également pour objectif de lever l'ambiguïté que les termes « de ce fait » pouvaient apporter en laissant à penser que le respect des quatre interdictions suffisait à ne pas porter préjudice aux mineurs alors qu'il ne s'agit que de conditions nécessaires mais non suffisantes.

Article 4.

Au point 1°, il s'agit d'une correction technique : cette référence est superfétatoire car la notion de « radio indépendante » est définie à l'article 1er du décret SMA et dès lors, tous les services sonores répondant à cette définition sont concernés par la disposition.

S'agissant des points 2° à 4° : les modifications résultent de l'objectif d'unifier les règles pour les services sonores diffusés en mode analogique et en mode numérique hertziens. L'actuel article 36,§2 prévoit des exceptions aux obligations générales des services sonores pour les radios indépendantes et les éditeurs sonores sur plateforme de distribution fermée visé à l'article 59. Dans la mesure où initialement la définition de radio indépendante ne visait que les radios diffusées en mode analogique, la notion d'éditeur de service sonore sur une plateforme de distribution fermée visait notamment les radios diffusées en mode numérique hertzien. La modification de la définition de radios indépendantes qui vise tant la diffusion en mode analogique que numérique impose, dès lors, par souci de cohérence, une adaptation de cet article. Ces adaptations maintiennent l'exemption pour la radio indépendante d'être constituée en société commerciale, avec toutefois l'obligation d'être constituée en personne morale. Elle reste également exemptée des obligations relatives au traitement de l'information. Par ailleurs, les services sonores diffusés sur une plateforme de distribution fermée autre que hertzienne terrestre (par câble par exemple) sont soumis à l'ensemble des obligations du §1er, hormis le point 1°. Leur obligation d'être néanmoins constitués en personne morale est maintenue. Il ne sera par contre plus possible

pour ces services, même s'ils sont constitués en asbl, d'être exemptés des obligations relatives au traitement de l'information.

Article 5.

Il s'agit d'une correction technique : cette référence est superfétatoire car la notion de « radio indépendante » est définie à l'article 1er du décret SMA et dès lors, tous les services sonores répondant à cette définition sont concernés par la disposition.

Article 6.

L'objectif de la modification est de soumettre les éditeurs de services sonores par voie hertzienne aux mêmes règles, quel que soit leur mode de diffusion (analogique ou numérique).

Article 7.

1°. En fait, ce sont les services sonores qui constituent les deux catégories et pas les éditeurs. Le terme « analogique » est supprimé car cette section s'applique désormais tant à la diffusion en mode analogique que numérique.

2°. Instaurer des règles identiques pour les services sonores en mode analogique et numérique impose des corrections terminologiques. En effet, en mode analogique la radio cumule les fonctions d'éditeur et d'opérateur de réseau. Ainsi, en mode analogique, on autorise et assigne les radiofréquences aux radios concomitamment à l'issue d'un appel d'offre unique. Quant aux radios diffusant en mode numérique, les fonctions d'éditeur et d'opérateur sont dissociées et font l'objet de procédures distinctes. Ainsi, à l'issue d'un appel d'offre, les radios en mode numérique disposent seulement d'une autorisation d'usage de radiofréquences. C'est à un opérateur de réseau chargé de diffuser les radios bénéficiant d'un droit d'usage que les radiofréquences seront ensuite assignées.

3°. Adaptation due à l'élargissement du champ d'application de la section aux services sonores diffusés en mode numérique.

Article 8.

1° et 2°. Adaptation due à l'élargissement du champ d'application de la section aux services sonores diffusés en mode numérique hertzien terrestre. La modification au 2° précise également que les dispositions sont applicables à chaque service sonore (et non pas de façon globale à un ensemble de services d'un même éditeur).

4° Cette précision est apportée en raison de l'intégration d'un nouvel article 56bis du décret SMA.

5° La modification est apportée dans le cadre de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 2 juillet 2015 relative à la diffusion et à la promotion de la musique FWB et de langue française en radio.

La notion de « producteur indépendant » est remplacée par celle de « producteur musical » en lui donnant une définition adaptée (voir définition proposée à l'article 1er du décret) et en prenant en considération uniquement les œuvres émanant d'acteurs qui contribuent réellement au rayonnement culturel et linguistique de la Communauté française.

Enfin, la promotion de la création musicale de Wallonie et de Bruxelles est au centre des politiques audiovisuelles et culturelles menées en Communauté française dans les radios. D'une part, le quota de diffusion de création et de production de la Fédération Wallonie-Bruxelles a ainsi été revu. D'autre part, afin de contenir le glissement des quotas vers la nuit et d'éviter le contournement constaté de leur objectif, une plage horaire est déterminée pour les quotas de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit 6-22 h.

3° et 6°. Dans le §2 de l'article 53, seules les obligations de contenu applicables à chaque service sonore sont maintenues. En effet, l'ensemble des exigences techniques est abrogé dans la mesure où ces éléments concernent davantage la fonction d'opérateur de réseau que d'éditeur de services. Ceci se justifie également en raison de l'élargissement du champ d'application de la section aux éditeurs de services sonores diffusés en mode numérique hertzien terrestre qui n'exercent pas automatiquement la fonction d'opérateur de réseau. Ces dispositions à caractère technique ne peuvent donc s'appliquer à eux. Ces obligations sont donc transférées sous une autre forme à l'article 100 du décret SMA qui concerne les obligations applicables aux opérateurs de réseau hertzien terrestre.

7°. Le § 3 actuel de l'article 53 n'apparaît pas nécessaire car il se réfère à une disposition déjà existante dans le décret SMA (article 164) et cette obligation, comme n'importe quelle autre obligation applicable aux services sonores reprise dans le décret, est évidemment susceptible d'être reprise au cahier des charges. Il est par contre utile que le cahier des charges précise sur quelles obligations le candidat devra expliciter la manière dont il s'engage à les respecter. En effet, il n'y a pas vraiment de pertinence à expliciter comment un éditeur respectera dans son service sonore les règles publicitaires, mais il y a par contre une nécessité de connaître (pour le CSA qui appréciera la demande) la façon par laquelle il entend appliquer les quotas musicaux (en s'engageant par exemple à remplir des quotas supérieurs au minimum requis) ou encore la manière dont il entend traiter l'information.

En lien avec la présente modification, voir également plus loin la modification apportée à l'article 54, §4 du décret SMA.

Article 9.

1° et 2°. Adaptation due à l'élargissement du champ d'application de la section aux services sonores diffusés en mode numérique.

3°. Il s'agit simplement de préciser que la liste des exploitants ne doit être communiquée que si un tel cas se présente.

4°. Les ajouts des nouveaux 8° et 9° proposés à l'énumération sont justifiés par l'élargissement du champ d'application de la section aux services sonores diffusés en mode numérique. Ces éléments figuraient auparavant à l'article 112 du décret qui traite de la diffusion de service sonore par voie hertzienne numérique. Le nouveau 9° de l'énumération permet d'examiner si le demandeur d'un droit d'usage de radiofréquences a déjà pré-négocié un partenariat avec un opérateur de réseau (voir à cet égard la procédure d'attribution visée à l'article 113 du décret).

6°. S'agissant du nouveau 7° de l'énumération, cette modification vise à clarifier la procédure de reconnaissance des radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente en précisant qu'une radio indépendante, si elle veut être reconnue en tant que radio associative dès son autorisation, doit fournir, dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre, tous les éléments permettant au Collège d'autorisation et de contrôle de juger de la pertinence de l'octroi de ce statut.

7°. Le nouvel 10° est introduit par cohérence avec l'introduction d'un nouvel article 56bis du décret SMA (voir commentaire de l'article modificatif).

8°. Le § 4 est adapté par cohérence avec la modification apportée à l'article 53, § 3 du décret (voir le commentaire de l'article modificatif).

Article 10.

Les adaptations apportées au nouveau § 1er de l'article 55 du décret sont dues à l'élargissement du champ d'application de la section aux services sonores diffusés en mode numérique. L'objectif de pluralisme est précisé à l'alinéa 2 (reprise de l'article 113, § 1er, alinéa 2 actuel du décret tel que modifié).
Par ailleurs, par cohérence avec les modifications apportées à l'article 54, il convient d'ajouter des points 6° et 7° à l'énumération. A noter qu'à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, le délai dans lequel il statue sur les demandes et accorde les autorisations a été porté à 4 mois afin de lui laisser plus de temps à l'analyse des dossiers et à la motivation des décisions. Le « caractère novateur » à apprécier dans les dossiers de candidature est remplacé par « la singularité » du projet (point 3°) de façon à ne pas pénaliser les projets déjà existants par rapport aux nouveaux projets qui (quels que soient leur particularité et leur originalité) pourraient disposer de facto d'un avantage dans le cadre de l'appréciation.

Le nouveau § 2 vise à préciser la procédure de reconnaissance des radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente mise en œuvre par le Collège d'autorisation et de contrôle. Elle correspond à ce qui se fait déjà dans la pratique sur la seule base de l'article 58, § 1er, 7° du décret qui est jugé insuffisamment explicite.

Le Collège d'autorisation et de contrôle continuera d'octroyer le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente sur la base des éléments de la définition reprise à l'article 1er, 42°.

Ce paragraphe permet également à une radio indépendante qui n'aurait pas demandé le statut de radio associative au moment de sa réponse à l'appel d'offre, de solliciter ce statut pendant toute la durée de son autorisation.

La dernière phrase vise à limiter le nombre de radios indépendantes pouvant être reconnues en tant que radio associative. Cette disposition est à mettre en relation avec les alinéas ajoutés à l'article 166 visant à fixer une part maximale du Fonds d'aide à la création radiophonique consacrée au subventionnement des radios associatives. Compte tenu de la limitation des moyens disponibles, l'objectif est donc ici de financer correctement un nombre limité de radios plutôt que d'en financer un grand nombre avec des montants jugés insuffisants.

Le nouveau § 3 traite de la durée des autorisations des services sonores diffusés par voie hertzienne.

La durée de l'autorisation est de maximum neuf ans et l'autorisation est renouvelable selon la procédure d'appel d'offre. Cela signifie qu'un éditeur ne peut être autorisé à nouveau pour un service sonore que dans le cadre de la procédure par appel d'offre.

Un plan de fréquences peut être évolutif. Il n'est jamais véritablement figé dans le temps et il est parfois nécessaire d'adapter sa structure et les caractéristiques techniques des radiofréquences qui le composent. En effet, de nouvelles radiofréquences peuvent être insérées, des éditeurs autorisés peuvent cesser leurs activités ou encore, des caractéristiques techniques peuvent être modifiées, notamment à la suite de coordinations avec d'autres Etats. Cependant, un plan de fréquences constitue un tout et la modification d'un de ses éléments est susceptible d'entraîner la modification d'autres de ses éléments. Il est dès lors compliqué de procéder à une réorganisation du spectre par morceau.

Aussi, dans un objectif de gestion rationnelle du spectre, l'attribution de radiofréquences doit idéalement se faire sur la base d'un tout (ou d'une partie significative d'un tout) coordonné et cohérent. C'est la raison pour laquelle le § 3 offre la possibilité de ramener à une même échéance les autorisations attribuées dans le cadre d'appels d'offre successifs, de façon à pouvoir réattribuer, à un moment déterminé, les radiofréquences sur la base d'un ensemble mis à jour ou réorganisé. Ceci permet aux éditeurs de services sonores d'avoir la garantie de disposer de radiofréquences ou de réseau de radiofréquences optimisés.

Pour plus de sécurité juridique, la fin anticipative d'une autorisation n'est toutefois admissible que si deux conditions cumulatives sont respectées :

1. On doit être dans le cas où le Gouvernement lance un appel d'offre global, c'est-à-dire que l'appel d'offre vise à la réattribution d'au moins 75% des radiofréquences déjà attribuées ;
2. Un service sonore déjà autorisé ne peut pas voir son autorisation ramenée à une durée inférieure à 7 ans.

Ainsi par exemple, si le Gouvernement avait décidé de lancer un appel d'offre global en janvier 2017 qui comprenait la ou les radiofréquences d'un service sonore autorisé en octobre 2009, l'autorisation de celui-ci aurait pris fin à l'issue

de la procédure de l'appel d'offre global, c'est-à-dire lorsque la ou les radiofréquences auraient été l'objet d'une nouvelle autorisation (en juillet 2017 par exemple). Toutefois, le service sonore en question aurait pu répondre à l'appel d'offre global et éventuellement être resélectionné par le CSA et être autorisé à nouveau pour une nouvelle durée de minimum 7 ans.

A noter que la garantie de 7 ans d'autorisation n'est pas applicable aux autorisations octroyées en dehors d'un appel d'offre global. Dans cette hypothèse, le service sonore est autorisé jusqu'au nouvel appel d'offre global sans garantie de durée.

Enfin, le dernier alinéa du §4 prévoit la prorogation des autorisations arrivées à échéance dans le cas où un appel d'offre global n'aurait pas été lancé dans les temps. Cette disposition remplace la disposition figurant actuellement au dernier alinéa de l'article 55 du décret SMA, introduite en juillet 2017 pour assurer la prolongation des autorisations attribuées antérieurement ; ceci dans l'attente du lancement d'un nouvel appel d'offre. Il est entendu qu'il s'agit ici d'une mesure destinée à proroger provisoirement les autorisations et qu'elle ne peut évidemment se substituer au principe d'attribution de nouvelles autorisations par appel d'offre.

Article 11.

1°. Adaptation due à l'élargissement du champ d'application de la section aux services sonores diffusés en mode numérique ;

2°. Correction d'uniformisation et de cohérence de formulation. En effet, il s'agit de la même formulation que celle visée et adaptée à l'article 55 du décret SMA ;

3°. Correction d'uniformisation et de cohérence de formulation. En effet, il s'agit de la même formulation que celle qui est proposée dans le cadre du remplacement de l'article 101 du décret SMA.

Article 12

Cette disposition offre la possibilité de déroger, moyennant décision du Collège d'autorisation et de contrôle, à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre par radio indépendante afin de favoriser les synergies et les échanges de programmes entre des radios indépendantes partageant par exemple les mêmes valeurs ou ayant des lignes éditoriales et des objectifs convergents. Dans ce cas, le quota de 70% de production propre pourra être atteint par chaque radio indépendante en comptabilisant à la fois sa propre production, la diffusion de la production propre d'autres radios indépendantes et l'intégralité des programmes que la radio indépendante a produit en coproduction avec d'autres radios indépendantes. Il s'agit de permettre la création de synergies culturellement positives et non pas de permettre la constitution déguisée de mini-réseaux. Il reviendra donc au Collège d'autorisation et de contrôle d'apprécier dans quelles conditions et dans quelles limites ces mutualisations peuvent être autorisées afin de garantir la diversité des radios indépendantes.

Article 13.

L'article 57 est abrogé dans la mesure où il est considéré que les échanges de radiofréquences sont aussi visés par l'article 101 du décret SMA. En effet, une demande d'échange de radiofréquences est assimilable à une demande de changement de radiofréquence. Simplement, dans le cas d'un échange, la demande de changement est introduite en commun par deux ou plusieurs radios qui se sont préalablement entendues sur cet échange.

Article 14.

1°. Adaptation à l'élargissement du champ d'application de la section première aux services sonores diffusés en mode numérique.

2°. Correction technique : ces dispositions sont superfétatoires au regard de la définition de « radiofréquence » que le présent projet de décret propose d'insérer à l'article 1er du décret SMA. En effet, tous les éléments listés aux 8° à 10° sont parties intégrantes de la radiofréquence qui en vertu du 4° sera mentionnée dans le titre d'autorisation.

3°. Le § 2 relatif à la fiche technique est abrogé dans la mesure où cette disposition a été transférée à l'article 100 qui concerne tous les opérateurs de réseau.

Le nouveau § 2 qui le remplace s'inscrit dans le cadre de la recommandation du Collège d'autorisation de contrôle du CSA du 20 novembre 2014 relative à la modification des caractéristiques des radios FM et permet d'asseoir décrétalement, pour plus de sécurité juridique, la procédure adoptée par le Collège à cet égard. Il vise :

- D'une part, à identifier explicitement les engagements que la radio doit respecter dans le cadre de son autorisation. Les engagements figurant sur cette fiche seront donc, outre les engagements en rapport avec les obligations visées à l'article 53, §2 du décret, les autres engagements pris dans le cadre du dossier de candidature, par exemple en matière de public cible du service radiophonique ou en matière d'information (type de programmes, durée, fréquence de diffusion, nombre de journalistes affectés à la production de ces programmes, présence de décrochage locaux) et qui ont servi à l'appréciation du dossier ;

- Et d'autre part, à prendre en considération le facteur évolutif des radios qui peut en cours d'autorisation devoir nécessiter une révision de certains engagements pris au moment de l'autorisation. Cette possibilité de révision est toutefois encadrée par une série de critères qui vise à garantir le respect des principes fondamentaux qui ont présidé à l'autorisation de la radio. Ainsi, lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle sera saisi d'une demande de révision, il devra donc notamment se poser les questions suivantes :
  a) Quel était l'objectif initial du service et en quoi la demande de modification renforce ou remet en question cet objectif ? En quoi l'évolution demandée apporte une valeur ajoutée pour le public ?

b) Si l'éditeur avait pris des engagements ainsi modifiés lors de son autorisation, le Collège aurait-il pris une décision différente ?
c) Quel est l'impact de la modification souhaitée pour le service sur la diversité du paysage radiophonique et sur l'équilibre entre les formats de radios ? D'autres éditeurs sont-ils lésés par la modification ou sont-ils susceptibles d'introduire des demandes de modification d'engagements similaires ?
d) La demande s'inscrit-elle dans un contexte interne à l'éditeur (par exemple, renouvellement des équipes, redémarrage d'une activité en perte de vitesse ou plutôt régression par rapport aux ambitions initiales du fait d'une diminution des effectifs, de l'absence de renouvellement des équipes ou d'un manque de moyens financiers) ?
e) S'il s'agit d'une demande de modification d'engagements pris en matière de quotas, la révision à la baisse de certains de ces engagements est-elle compensée par une révision à la hausse d'autres engagements (pas seulement relatifs aux quotas) qui permette de garantir une forme d'équivalence de participation à l'objectif de diversité culturelle et/ou linguistique ?

Il convient de préciser que les services autorisés ne seront pas tenus de demander d'autorisation de modification pour des engagements qui ne figureront pas dans la fiche descriptive, étant entendu que tous les engagements devenus obligatoires seront répertoriés dans cette fiche.

4° et 5°. Mise en cohérence avec la modification 3°.

6° Il s'agit ici de fixer le contenu minimal du rapport d'activité, sachant que le CSA a ensuite la liberté d'en compléter et détailler le contenu sous la forme d'un formulaire à remplir. Il s'agit en fait davantage d'une reformulation que d'une modification.

Article 15.

Adaptation due à la modification du champ d'application de la section première qui est applicable à l'ensemble des services sonores par voie hertzienne terrestre.

Article 16.

1°. Dans la mesure où les règles relatives aux services sonores diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique ont été transférées dans une autre section (section première), les dispositions relatives à ces services doivent être abrogées dans cet article de la section II.

2°. et 3°. Modification de cohérence de formulation avec l'article 54 du décret SMA.

Article 17.

1°. Adaptations dues aux modifications du champ d'application de la section première qui est applicable à l'ensemble des services sonores par voie hertzienne et de la définition à l'article 1er de la zone de service. En effet, la notion de zone

de service telle qu'elle est définie n'est pas applicable aux services sonores diffusés par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre.

2°. Ce point est proposé par cohérence avec les modifications envisagées à l'article 53 du décret SMA, suite à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 2 juillet 2015 relative à la diffusion et à la promotion de la musique FWB et de langue française en radio.

3°. Le point 5° de l'article 61 du décret SMA est supprimé en raison des modifications du champ d'application de la section première qui est applicable à l'ensemble des services sonores par voie hertzienne. La section II, dont fait partie l'article 61, ne règle ainsi plus la diffusion hertzienne en mode numérique et le 5° n'a donc plus de sens. Il est à souligner que la contribution des radios en réseau (y compris numériques) au FACR est toujours bien maintenue à l'article 164 du décret SMA.

Article 18.

La modification de l'article 63 rencontre plusieurs objectifs :

- Permettre l'assignation ou l'octroi d'un droit d'usage de radiofréquences par le Gouvernement à des radios d'école. Ainsi, la proposition de modification permet au Gouvernement d'autoriser les radios d'école pour une diffusion hertzienne tant en mode analogique que numérique. Une radio d'école pourrait donc se voir assigner une radiofréquence destinée à une diffusion en mode numérique (elle serait alors dans ce cas son propre opérateur de réseau) ou se voir délivrer un droit d'usage d'une capacité disponible d'une radiofréquence ou d'un réseau de radiofréquences réservé à la diffusion de radios indépendantes (couverture locale). Ceci permettrait éventuellement à la radio d'école de profiter de l'espace disponible sur un émetteur local déjà installé pour une ou plusieurs radios indépendantes ;
- Unifier et simplifier la réglementation en regroupant dans un même article toutes les dispositions particulières relatives aux radios d'école. Ainsi, il est proposé de transférer les caractéristiques techniques des radios d'école figurant à l'article 107 de l'actuel décret dans le présent article ;
- Etendre la durée des autorisations des radios d'école : en effet, pour des raisons de simplification administrative, la validité de l'autorisation est étendue à quatre ans au lieu de deux ;
- Etendre la notion de radios d'école.

S'agissant de ce dernier objectif, on notera que l'actuel §1er de l'article 63 du décret SMA stipule que *« en dérogation aux articles 35 à 37 et 52 à 58 et après avis du Conseil supérieur de l'éducation aux médias, les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française peuvent être autorisés par le Gouvernement à organiser une radio d'école dont l'assignation de la radiofréquence est déterminée à l'article 107 »*.

L'article 4, 7°, du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias (CSEM) et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française donne pour mission au CSEM de *« formuler un avis motivé sur chaque projet de radio d'école établi*

en Communauté française par un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que prévu à l'article 62 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ».

Le CSEM a connu une demande d'attribution de fréquence d'une haute école ayant une section « Chargé(e) de communication » et présentant un projet de radio très porteur. Le CSEM n'étant pas habilité à remettre un avis pour un projet de radio d'école venant d'une université ou d'une haute école, il n'a pu répondre à celle-ci.

L'éducation aux médias étant une matière que le Gouvernement entend soutenir également dans l'enseignement supérieur, notamment dans le cadre de la formation initiale, une analyse d'opportunité d'étendre le régime prévu par le décret sur les services de médias audiovisuels a été demandée au CSEM.

Dans son avis, le CSEM a proposé de lier l'octroi de la fréquence à une contrainte obligatoire : l'ouverture de la radio à au moins une école fondamentale ou secondaire de proximité. Cette ouverture présente plusieurs avantages : mettre un matériel de diffusion radiophonique au service d'écoles ne disposant pas du budget suffisant à son achat, partager une seule fréquence pour diminuer le risque de saturation des canaux disponibles, permettre à de jeunes élèves de bénéficier de l'expertise d'étudiants formés aux pratiques des médias et permettre aux étudiants de l'école d'enseignement supérieur de transmettre leur expérience et adapter leur discours à un public particulier.

Le CSEM a ainsi voulu éviter que les projets de radio d'école menés par les hautes écoles soient essentiellement basés sur l'éducation à la technique et soient ainsi en accord avec les objectifs de l'éducation aux médias.

Le CSEM a par ailleurs recommandé d'ajouter les hautes écoles section « Pédagogie » à celles de section « Chargé(e) de communication ».

Les hautes écoles sont celles définies à l'article 1er, 1°, du décret du 5 aout 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Les sections « communications » des hautes écoles sont celles visées à l'article 76 du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.

La catégorie « pédagogique » est celle visée au chapitre V, aux articles 66 à 72 du décret du 2 juin 2006 précité.

Article 19.

Les deux premières modifications visent à simplifier la procédure de demande de renouvellement d'autorisation. Il n'apparait en effet pas nécessaire d'exiger le dépôt d'un plan financier pour une télévision déjà en activité depuis au moins 9 ans et dont le Gouvernement connaît la situation financière au regard de l'analyse des comptes qu'elle a dû communiquer annuellement.

Par ailleurs, la disposition de l'article 67, § 1er, 6°, du décret est de nature à empêcher les télévisions locales de renforcer leur grille de programmes par des productions extérieures. L'ajout d'un programme externe augmente, en effet, le temps total de diffusion de la télévision locale et provoque le risque de voir passer celle-ci sous le niveau de production propre exigé par l'article 67, § 1er, 6° (alors qu'elle n'aurait pas modifié pour autant son volume de production propre).

Il convient dès lors de trouver une disposition qui, à la fois, garantisse un volume de production propre minimal et permette un enrichissement de la grille par l'introduction de programmes externes pouvant se révéler pertinents dans le cadre de la mission de service public qui incombe à la télévision locale (ex. : émissions réalisées par des associations locales).

Il est donc proposé de remplacer la disposition actuelle par l'obligation de diffuser un certain nombre d'heures de production propre en moyenne par semaine sur une année civile (à l'instar de ce qui est pratiqué en moyenne journalière à l'article 11 du contrat de gestion de la RTBF 2013-2017). Cette obligation de production doit être fixée en tenant compte de la capacité de production de la télévision locale et être précisée dans la convention que chaque télévision locale doit conclure avec le Gouvernement. Il est d'ailleurs à noter que ces conventions sont d'application depuis 2013 et qu'elles ont anticipé la présente modification puisqu'elles fixent des quotas de production propre sous la forme de moyenne hebdomadaire.

La disposition projetée vise aussi à suppléer au remplacement proposé au point ci-dessus : l'exclusion des programmes de radio filmée reste pertinente au regard de l'avis n° 123/2010 du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA qui suggérait de «neutraliser» la radio filmée dans le calcul de la production propre. Les programmes de radio filmée, qui par définition ne peuvent se faire qu'en coproduction avec une radio privée ou publique, ne pourront donc pas être comptabilisés au titre de production propre pour les télévisions locales, quel que soit leur engagement dans cette coproduction.

Article 20.

Tant le décret SMA – pour ce qui concerne les télévisions locales – que le contrat de gestion de la RTBF 2013-2017 prévoient que les télévisions de service public développent des synergies entre elles. Ces synergies peuvent être développées notamment en matière d'échanges d'images, de reportages et de programmes ; de coproduction de programmes ; de diffusion de programmes ; de prestations techniques et de services ; de participation à des manifestations régionales.
Afin d'éviter toute interprétation divergente des obligations et des synergies développées en raison de leur source juridique différente, il est proposé de pouvoir faire figurer ces synergies dans des conventions liant la RTBF, les télévisions locales et le Gouvernement ou la RTBF et certaines télévisions locales seulement. L'absence du Gouvernement dans ces dernières tend à garder une grande souplesse dans la mise en œuvre de synergies plus ciblées, occasionnelles ou de moindre importance.

Article 21.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier. Il s'agit d'une correction technique.

Article 22.

Cette disposition est abrogée dès lors qu'une obligation de séparation comptable figure désormais à l'article 95*ter* du décret SMA qui fait partie des modifications décrétales intervenues et relatives à la transposition des nouvelles règles européennes sur les communications électroniques.

Article 23.

1° A l'instar de ce qui est déjà prévu pour les services télévisuels non linéaires de service public, plutôt que de prévoir une reprise automatique de l'ensemble des services linéaires de service public, il est prévu de laisser à l'appréciation du Gouvernement le soin de déterminer les services télévisuels linéaires de service public qui doivent faire l'objet d'un droit de distribution obligatoire. Ceci afin de garantir la proportionnalité de la mesure qui doit rencontrer un objectif d'intérêt général. Il s'agit aussi dans ce cadre de garantir un positionnement prioritaire d'au moins trois services linéaires du service public dans les offres de base des distributeurs. Ceci vise à rencontrer l'article 6, 1, b), 1, 3ème tiret du quatrième contrat de gestion de la RTBF 2013-2017.

2° il s'agit de garantir un positionnement prioritaire dans leur zone de couverture de chaque télévision locale, média de service public de proximité, dans les offres de base des distributeurs.

Article 24

L'actuel article 85 n'envisage pas toutes les possibilités en ce qui concerne la prise en charge de la fonction de distributeur. L'opérateur de réseau peut certes être le distributeur de l'ensemble des services qu'il a sur son multiplex. Toutefois, un ou plusieurs éditeurs sur un même multiplex pourraient aussi décider de confier la distribution de son ou leurs services à une société tierce, mais aussi de distribuer eux-mêmes ces services. En effet, théoriquement, chaque éditeur est susceptible de commercialiser seul son service, un service crypté par exemple. Dès lors, la modification de l'article a pour objectif de permettre à chaque éditeur d'un même multiplex de désigner individuellement un autre distributeur (lui-même ou une société tierce) que l'opérateur de réseau, alors que la disposition actuelle impose une décision conjointe de tous les éditeurs sur un même multiplex.

Article 25.

L'actuel article 86 n'envisage pas toutes les possibilités en ce qui concerne la prise en charge de la fonction de distributeur. L'opérateur de réseau peut certes être le distributeur de l'ensemble des services qu'il a sur son multiplex. Toutefois, un ou plusieurs éditeurs sur un même multiplex pourraient aussi décider de confier la distribution de son ou leurs services à une société tierce, mais aussi de distribuer eux-mêmes ces services. En effet, théoriquement, chaque éditeur est susceptible de commercialiser seul son service, un service crypté par exemple. Dès lors, la modification de l'article a pour objectif de

permettre à chaque éditeur d'un même multiplex de désigner individuellement un autre distributeur (lui-même ou une société tierce) que l'opérateur de réseau, alors que la disposition actuelle impose une décision conjointe de tous les éditeurs sur un même multiplex.

Article 26.

Par décret du 1er février 2012 portant certaines adaptations du décret coordonné le 26 mars 2009 sur les médias audiovisuels, un article 96*bis* nouveau a été inséré dans le décret pour transposer l'article 20, §1er de la directive « cadre » révisée (directive 2002/21/CE). Cet article 96*bis* n'a malencontreusement pas tenu compte de l'ajout apporté en 2009 au § 1er dudit article 20.

Il résulte de cette mauvaise transposition que les litiges avec des entreprises qui, sans assurer la fourniture de réseau ou de services de communications électroniques, bénéficient néanmoins d'obligations d'accès et/ou d'interconnexion découlant de la directive cadre, ne sont pas confiés à la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle.

C'est pourquoi il convient de modifier l'article 96*bis* de la manière telle que proposée.

Article 27.

Correction technique : ces dispositions sont superfétatoires au regard de la définition de « radiofréquence » que le présent projet de décret propose d'insérer à l'article 1er du décret SMA. En effet, tous les éléments listés dans cette phrase sont parties intégrantes de la radiofréquence.

Cette modification technique n'a évidemment aucun impact sur les actes déjà pris en exécution de l'article 99 du décret SMA.

Article 28.

L'article 100 est revu en raison, notamment, des propositions de modifications de la durée des autorisations des éditeurs de services sonores diffusés par voie hertzienne (article 55 modifié) et de l'article 58 actuel qui prévoit l'établissement d'une fiche technique à annexer aux autorisations des services sonores diffusés par voie hertzienne terrestre analogique.

Le § 1er nouveau prévoit, comme actuellement, que la durée de l'autorisation d'un opérateur de réseau est de neuf années. Toutefois, pour les services sonores privés, la durée peut être plus courte et dépendra de la durée de l'autorisation des services que l'opérateur diffusera. En effet, dans le cas d'une diffusion hertzienne terrestre numérique, la procédure prévoit une attribution des radiofréquences en deux temps : dans un premier temps, la délivrance de droits d'usage de radiofréquences aux éditeurs de services sonores et dans un second temps, l'assignation de ces radiofréquences à un opérateur de réseau. La période qui s'écoule entre ces deux attributions a pour conséquence que la période des autorisations d'usage n'est pas totalement identique à celle de l'autorisation de l'opérateur de réseau. Par ailleurs, s'il est mis fin anticipativement aux autorisations des éditeurs en vertu de l'article 55 modifié, un décalage existera

également avec la période d'autorisation de l'opérateur de réseau. Or, l'autorisation de l'opérateur est intiment liée aux autorisations des services qu'il diffuse. En conséquence, il est logique que l'autorisation de l'opérateur s'éteigne au même moment que les autorisations des services. Il convient de souligner que pour la diffusion par voie hertzienne analogique, l'éditeur cumule la fonction d'éditeur et d'opérateur. Dès lors, l'autorisation du service sonore et l'assignation de radiofréquences constitue un acte unique. La fin de l'autorisation de l'éditeur du service correspondra donc *de facto* avec celle d'opérateur de réseau.

Quant à l'obligation d'utiliser la radiofréquence sans interruption de six mois consécutifs (y compris à dater de l'attribution de la radiofréquence), il convient de noter que pour les services sonores diffusés par voie hertzienne numérique le délai d'interruption commence à courir à partir de la désignation de l'opérateur et de la conclusion de l'avenant prévu à l'article 113, §9 modifié par le présent décret.

La procédure d'attribution de radiofréquences provisoires est modifiée et unifiée dans la mesure où dans le décret actuel, deux dispositions régissent cette problématique (une disposition générique à l'ancien article 100 et une disposition particulière pour le mode hertzien analogique à l'actuel article 108). Ainsi, la modification vise à confier la compétence d'attribution de radiofréquences provisoires au Collège d'autorisation et de contrôle sur proposition des services du Gouvernement (ce qui est prévu à l'actuel article 108 contrairement à l'actuel article 100 qui confie cette compétence au Gouvernement). Quant à la durée des autorisations, elle est uniformisée à maximum 9 mois (ce que prévoit l'actuel article 100 contrairement à l'actuel 108 qui prévoit une durée de 3 mois). Enfin, à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, il est précisé qu'une radiofréquence à titre provisoire ne peut être octroyée qu'à un service spécifiquement créé pour la couverture d'un événement ; excluant ainsi par exemple la possibilité pour une radio déjà autorisée de bénéficier, même à titre provisoire, d'une radiofréquence supplémentaire pour diffuser son service sonore.

Le §2 laisse la possibilité au Gouvernement de fixer une redevance pour la concession par la Communauté française de l'usage de ses radiofréquences, alors qu'actuellement le décret l'envisage plutôt comme une obligation. Dans un contexte de transition numérique où les investissements à consentir par les opérateurs pourraient être importants, il paraît en effet préférable de laisser le soin au Gouvernement d'apprécier si une telle redevance est pertinente. Il convient cependant de garantir une prévisibilité aux opérateurs en la matière. Ainsi, le Gouvernement peut fixer le montant d'une redevance, mais elle devra être connue par l'opérateur avant qu'il ne postule à l'assignation de radiofréquences. En effet, les articles 105, 111, 116 nouveaux imposent au Gouvernement d'indiquer le montant de l'éventuelle redevance dans les appels d'offres.

Le §3 nouveau est une conséquence d'une part, de la proposition de suppression du 2° de l'article 53 qui fixait des obligations techniques aux seuls éditeurs de service sonore par voie hertzienne analogique (qui exercent également la fonction d'opérateur de réseau) et d'autre part, de la proposition de modification de l'article 58 qui imposait une fiche technique à ces éditeurs. Dans la mesure où les caractéristiques techniques des radiofréquences relèvent de la

responsabilité des opérateurs de réseau, il est plus logique d'insérer ces dispositions dans le titre qui leur est consacré. Cela permet par ailleurs d'étendre ces obligations à tous les opérateurs de réseaux diffusant par voie hertzienne terrestre. Il est prévu que l'opérateur doit garantir la conformité de ses installations techniques avec les caractéristiques techniques des radiofréquences qui lui sont assignées. Dans ce cadre, il devra compléter une fiche technique d'installation qui sera vérifiée par le CSA. L'exigence de recourir à un technicien qualifié qui figurait à l'article 53 n'est pas conservée. En effet, ce qui est importe ici, c'est le résultat (compatibilité des installations avec les caractéristiques des radiofréquences) et pas tellement le moyen pour y arriver.

Article 29.

La procédure « d'optimisation » des radiofréquences est adaptée en fonction de la procédure telle qu'elle fonctionne en pratique actuellement. Ainsi, il est ajouté dans le décret une procédure de consultation publique qui dans les faits est déjà systématiquement pratiquée par le CSA. Cette disposition vise également les demandes d'échange de radiofréquence qui sont actuellement visées à l'article 57 du décret SMA abrogé par le présent projet de décret. En effet, une demande d'échange de radiofréquences est assimilable à une demande de changement de radiofréquence. Simplement, dans le cas d'un échange, la demande de changement est introduite en commun par deux ou plusieurs radios qui se sont préalablement entendues sur cet échange.

Quant à la suppression du droit de calcul, elle paraît logique dès lors que le service de calcul doit être considéré comme une mission de service public exercée par les services du Gouvernement.

Article 30.

1°. L'article 102, § 1er vise les modifications imposées aux autorisations des opérateurs suite à des facteurs « étrangers », comme par exemple une interférence avec des radiofréquences de Belgocontrol. Dans la mesure où ce sont les services du Gouvernement qui assurent la coordination des radiofréquences et les calculs des perturbations, les modifications du titre d'autorisation ne peuvent être sollicitées que par ceux-ci.

Par ailleurs, compte tenu de la définition de « radiofréquence » que le présent projet de décret propose d'insérer à l'article 1er du décret SMA, il est plus pertinent et plus exhaustif de parler de changement ou de modification de radiofréquence plutôt que de certains éléments qui sont parties intégrantes de cette radiofréquence.

2°. Les autorisations doivent pouvoir être modifiées lorsqu'il y a des perturbations entre différents services de médias audiovisuels nationaux (comme par exemple avec des services de la Communauté flamande) et des non nationaux. En effet, le décret actuel ne prévoit que l'hypothèse de perturbation entre différents services au sein de la Communauté française.

Article 31.

Dans le cadre d'attribution de radiofréquences, plusieurs étapes préalables doivent être accomplies par le Gouvernement. En effet, il convient d'abord d'identifier les radiofréquences disponibles en Communauté française et de définir leurs caractéristiques techniques (article 99 du décret SMA). Il faut ensuite déterminer la structure (l'architecture) de ce plan de fréquences, c'est-à-dire définir quelles sont les radiofréquences attribuables aux radios indépendantes d'une part et aux radios en réseau d'autre part. La modification de l'article 104 précise le contenu de l'arrêté fixant « l'architecture » du plan de fréquences. Il convient de noter que l'article 104 modifié n'impose pas au Gouvernement de repréciser pour chaque radiofréquence leurs caractéristiques techniques dès lors qu'elles figurent déjà dans les arrêtés pris en application de l'article 99.

Article 32.

L'article 105 est modifié afin de compléter les éléments qui doivent figurer dans l'appel d'offre. Ainsi, en vertu des modifications de l'article 100, il est précisé que le montant de la redevance, s'il y en a une, doit être fixé dans l'appel d'offre. Il est également explicitement prévu que l'appel d'offre comprend les critères d'appréciation des candidatures comme cela a été fait dans la pratique dans l'appel d'offre FM 2008. Par ailleurs, le Gouvernement peut décider, dans le cadre d'une simplification administrative, que certains documents qui sont déjà en possession des pouvoirs publics ne doivent pas être déposés par les demandeurs.

Article 33.

1°. Correction terminologique qui correspond à la définition de « radiofréquence de réémission ».

2°. Les 3ème et 4ème alinéas actuels sont inutiles au regard de conditions similaires déjà fixées aux articles 55, § 2 et 56 modifiés et de la suppression de l'article 57.

Quant à l'ajout : l'arrêté visé à l'article 104 détermine notamment les radiofréquences qui composent la zone de service théorique de chaque radio en réseau. En fonction de la disponibilité des radiofréquences et de l'évolution du plan de fréquences, il est proposé de laisser au Gouvernement la possibilité de compléter éventuellement la zone de service théorique des radios en réseau en cours d'autorisation. Cet ajout de radiofréquence destiné à permettre une meilleure couverture de la zone de service théorique n'implique donc pas le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offre.

Article 34.

L'ensemble des dispositions relatives aux radios d'école étant transféré à l'article 63 modifié, il convient d'abroger l'article 107.

L'ensemble des dispositions relatives à l'octroi de radiofréquences provisoires étant transféré à l'article 100 modifié, il convient d'abroger l'article 108.

L'ensemble des dispositions relatives à la redevance pour la concession par la Communauté française de l'usage de ses radiofréquences étant transféré à l'article 100 modifié, il convient d'abroger l'article 109.

Article 35.

Par analogie à l'article 104 qui prévoit l'adoption d'un arrêté fixant l'architecture du plan de fréquences en mode analogique, il convient d'insérer une disposition similaire pour le mode numérique. Il convient de noter que pour le mode numérique, une même radiofréquence peut être utilisée pour la diffusion de plusieurs services sonores (multiplex). Dès lors, il importe de préciser la capacité en kbps attribuable à chaque radio sur un même multiplex.

Article 36.

Par analogie aux modifications de l'article 105 (procédure analogique), l'article 111 (procédure numérique) est modifié. Contrairement à l'article 105 (où l'éditeur de services est automatiquement opérateur de réseau), il est ici précisé au 3° de cet article que la redevance s'appliquera à l'opérateur de réseau. Il est en effet utile de d'ores et déjà indiquer dans l'appel d'offre destiné aux éditeurs de services, le montant de la redevance qui s'appliquera à l'opérateur de réseau, dès lors que cette question peut avoir son importance dans le cadre de la recherche, par les éditeurs, d'un opérateur de réseau qui sera en charge des radiofréquences pour lesquelles ils ont un droit d'usage.

Article 37.

La modification dans le chapitre IV du Titre III, du champ d'application de la section première (nouvellement applicable à la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique) implique l'abrogation de l'article 112. En effet, les conditions et les éléments du dossier du candidat éditeur pour l'attribution d'un droit d'usage de radiofréquences sont prévus à l'article 54 modifié.

Article 38.

Les modifications dans le Titre III, chapitre IV, Section première, impose de revoir l'article 113.

Le § 1er actuel est supprimé car la procédure qui y est fixée est prévue à l'article 55 modifié. Le nouveau §1er est, quant à lui, proposé par analogie à l'article 106 visant la diffusion hertzienne en mode analogique. Il convient de souligner que l'octroi d'un droit d'usage de la radiofréquence correspond en réalité à l'usage d'une partie de capacité (en kbps) d'un multiplex (plusieurs services sonores diffusés sur une même radiofréquence ou un même réseau de radiofréquences). Aussi, en cas de faillite d'un éditeur de services, c'est l'usage de la partie du multiplex concerné qui revient à la Communauté française.

Quant aux autres modifications, elles ont pour objectif de clarifier la procédure de désignation de l'opérateur de réseau, sans la modifier fondamentalement. Ainsi, la piste privilégiée pour la désignation de l'opérateur de réseau est la proposition conjointe des titulaires d'un droit d'usage d'une même radiofréquence ou d'un même réseau de radiofréquences. Il convient de souligner que la

proposition doit être faite par les services sonores privés et la RTBF si elle dispose de capacité sur cette radiofréquence.

Dans l'hypothèse où les titulaires d'un droit d'usage ne font pas de proposition pour un opérateur, le Gouvernement peut lancer un appel d'offre ou désigner la RTBF comme tel si la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences est déjà mis en partie à la disposition de la RTBF.

Quel que soit le mode de désignation de l'opérateur de réseau, celui-ci devra garantir l'accès aux opérations techniques à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Le Collège d'autorisation et de contrôle qui est chargé de veiller au bon respect du présent décret pourra sanctionner l'opérateur désigné en cas de non-respect de cette obligation.

Article 39.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 40.

L'article inséré offre la possibilité au Gouvernement de lancer une procédure d'appel d'offre unique aux fins d'attribuer aux candidats tant des radiofréquences numériques qu'analogiques. En d'autres termes, une radio en réseau qui se verrait assigner un réseau de radiofréquences en mode analogique, recevrait également en même temps un droit d'usage d'une capacité d'un réseau de radiofréquences en mode numérique pour couvrir une zone correspondant, idéalement et a minima, à la zone de service théorique analogique. Ceci permet d'installer une période de simulcast (double diffusion FM-numérique) parfaitement synchronisée au niveau des autorisations et permet ainsi une transition vers le numérique la plus cohérente possible. Il est à noter que l'objectif de correspondance minimale entre la zone de service théorique analogique et la zone de service théorique numérique ne sera pas nécessairement réalisable pour toutes les radios. En effet, les contraintes techniques liées à la norme DAB+ (le Digital Audio Broadcast est actuellement la technologie de diffusion numérique privilégiée) ne permettront probablement pas cette correspondance pour une partie des radios indépendantes.

Cette procédure commune participe également à la simplification administrative.

On soulignera enfin que la procédure commune d'appel d'offre n'est qu'une possibilité et qu'un appel d'offre numérique indépendant de toute procédure analogique pourra également être lancé à tout moment.

Article 41.

L'article inséré est proposé par analogie aux modifications apportées à la procédure relative aux services sonores par voie hertzienne terrestre numérique (article 111 nouveau).

Article 42.

Les modifications sont proposées par analogie aux modifications apportées à la procédure relative aux services sonores par voie hertzienne terrestre numérique (article 54 modifié).

Article 43.

Les modifications sont proposées par analogie aux modifications apportées à la procédure relative aux services sonores par voie hertzienne terrestre numérique.

Par ailleurs, certains éléments d'informations ne sont plus exigés dans la demande car ils n'ont plus de pertinence, notamment en raison de l'introduction de l'article 115 bis. Par ailleurs, l'exemption de la transmission des informations visées aux 8° et 9° du §2 de l'article 38 du décret SMA se justifie par le fait que le 4° (nouveau) sollicite une information similaire au 9° et que le 8° est superfétatoire au regard de l'article 85.

Article 44.

Les modifications sont proposées par analogie aux modifications apportées à la procédure relative aux services sonores par voie hertzienne terrestre numérique (articles 55, 58, 100 et 113, tels que modifiés).

Article 45.

Correction technique : ces mots sont superfétatoires au regard de la définition de « radiofréquence » que le présent projet de décret insère à l'article 1er du décret SMA. En effet, tous les éléments listés sont parties intégrantes de la radiofréquence.

Article 46.

Cet article entend supprimer l'assemblée plénière du CSA. En effet, cette instance qui regroupe les deux Collèges du CSA s'est avérée inutile dans la pratique. Dans les faits, elle se réunit uniquement une fois par an pour approuver formellement le rapport d'activités du CSA conformément à ce qui est prévu à l'article 146 du décret SMA. A cet égard, il paraît d'ailleurs plus pertinent de laisser le soin à chaque Collège d'adopter son propre rapport d'activités (voir modifications aux articles 135 et 136 du décret SMA). Cette instance n'apporte donc aucune plus-value dans le fonctionnement du CSA. Au contraire, elle engendre même une surcharge administrative (convocation, etc.).

Article 47.

Les missions de l'actuel Collège d'avis sont recadrées autour des objectifs de corégulation. Dorénavant, le rôle principal de ce Collège consiste à rédiger des recommandations et des règlements à destination des secteurs représentés en son sein. Concrètement, ces recommandations s'adresseront aux trois métiers de la communication audiovisuelle réglementés par le décret SMA : l'édition de services, la distribution de services et la gestion des réseaux.

Les recommandations sont des codes de bonnes pratiques dépourvus de force obligatoire mais qui reçoivent leur pertinence du fait qu'ils sont débattus par

l'ensemble des acteurs directement concernés.

Le Collège conserve par ailleurs son rôle :

- « réglementaire » : les règlements portent sur les mêmes matières que celles prévues actuellement dans le décret SMA et doivent toujours être approuvés par le Gouvernement pour avoir force obligatoire ;
- d'avis permettant au secteur des médias audiovisuels de présenter sa position de manière transparente, concertée et ouverte, notamment quand des modifications décrétales et réglementaires sont envisagées.

Complémentairement au texte actuel, le Collège d'avis pourra rendre ses recommandations et avis d'initiative seulement si au moins trois de ses membres (ayant voix délibérative) le demandent conjointement. Il pourra également être saisi par le Collège d'autorisation et de contrôle, dans tous les cas où une position concertée du secteur s'avère pertinente et utile à ses travaux.

Si la composition du Collège d'avis est recentrée sur les métiers de la radiodiffusion (voir modifications à l'article 138 du décret SMA), l'objectif n'en demeure pas moins qu'il exerce ses missions en étroite collaboration avec la société civile et les organismes publics dont les missions sont en lien avec les siennes.

Aussi, avant d'adopter une recommandation, un règlement ou un avis, il devra lancer une procédure similaire à une consultation publique, ouverte à toutes les parties intéressées. Cela concerne tous les secteurs pouvant, indirectement, être concernés par la politique des médias audiovisuels. Cela concerne également au premier chef les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau qui, en raison du nombre limité de membres, ne siègent pas au sein du Collège.

Les parties susceptibles d'être intéressées sont notamment les professions de la publicité ; les associations d'éducation permanente ou de jeunesse ; les associations de défense des consommateurs, des téléspectateurs et des auditeurs ; les organisations représentatives des travailleurs du secteur de l'audiovisuel affiliées à une organisation syndicale siégeant au Conseil national du travail ; les sociétés éditrices de presse et le secteur du livre ; les journalistes professionnels ; le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme; l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ; les services du Délégué général aux droits de l'enfant ; les experts scientifiques issus des établissements d'enseignement supérieur.

Toutes ces personnes, associations ou organismes ont ainsi l'occasion de faire valoir leurs arguments, que le Collège d'avis intègrera à ses discussions. Le Collège a également la capacité d'entendre, s'il le juge nécessaire, les personnes, associations ou organismes qui auront répondu à la consultation.

Les contributions reçues dans le cadre de cette procédure, sauf demande contraire expresse, seront publiées sur le site internet du Collège d'avis.

Pour des raisons très pratiques de délai, la procédure de consultation ne sera pas obligatoire lorsque des avis seront demandés au Collège d'avis dans l'urgence (1

mois).

Afin de garantir la transparence et de favoriser l'efficacité du travail corégulatoire (ainsi que l'adéquation entre les dispositions non réglementaires prises par le Collège et l'évolution des médias), la possibilité de mettre en œuvre un processus d'évaluation des recommandations et de leur application est prévu. Dans ce cadre, les éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseau devront rapporter au Collège (pratiquement ce rapport devra être adressé au bureau) la manière dont ils mettent en œuvre et font respecter les recommandations qui les concernent. Sur cette base, le bureau établira à son tour un rapport qui servira de référence pour procéder à une évaluation des recommandations.

Il est proposé que chaque Collège adopte dorénavant son propre rapport d'activités (voir à cet égard également la suppression de l'article 146 du décret SMA) ; ce qui n'empêche pas que les rapports des deux Collèges puissent être publiés dans un même document. Chaque année, le Collège d'avis devra donc faire état de ses travaux pour l'année écoulée et y annexera notamment les rapports et évaluations éventuels portant sur l'application des recommandations.

Article 48.

1° Il est ajouté une compétence au Collège d'autorisation et de contrôle par cohérence avec les modifications apportées à l'article 55 du décret SMA qui clarifient la reconnaissance des radios associatives par le Collège d'autorisation et de contrôle.

2° Il convient de réserver au Collège d'avis la capacité d'adopter des recommandations. S'agissant du Collège d'autorisation et de contrôle, la pratique des recommandations, qui lui est dévolue, a visé généralement des textes coordonnant la réglementation et la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle dans un domaine particulier. Le terme communication est plus approprié à cette pratique.

3° Il est proposé que chaque Collège adopte dorénavant son propre rapport d'activités (voir à cet égard également la suppression de l'article 146 du décret SMA) ; ce qui n'empêche pas que les rapports des deux Collèges puissent être publiés dans un même document. Chaque année, le Collège d'autorisation et de contrôle devra donc faire état de ses travaux pour l'année écoulée. Comme cela est déjà prévu à l'article 146 du décret SMA, le rapport devra comprendre une note spécifique sur la politique menée sur le plan des sanctions.

Article 49.

1° Pour des raisons d'efficacité et le bon déroulement des travaux, la composition du Collège d'avis est limitée à 18 membres (18 effectifs et 18 suppléants) ayant voix délibérative. Il s'agit d'un maximum. Ceci signifie donc que le Collège pourrait tout à fait être composé d'un nombre plus réduit de membres. Ceci sera dépendant du nombre d'éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseau actifs en Communauté française et de leur

volonté à siéger au sein du Collège. On notera cependant que la modification 5° prévoit que chaque catégorie d'activité doive compter au moins un membre (un effectif et un suppléant). Dans sa configuration minimaliste, le Collège pourrait donc comprendre 9 membres.

La mission des membres du bureau au sein du Collège d'avis consiste notamment à assurer la préparation des travaux (avec les services du CSA), la modération des discussions et la conclusion constructive des débats. Ils veilleront également, comme le prévoit l'article 140, § 2 du décret SMA, à la validité juridique des textes adoptés par le Collège.

Au regard des missions et de la nouvelle composition du Collège d'avis, la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques est difficilement applicable en tant que telle. Il faut en effet constater que cette loi, dite du Pacte culturel, n'est pas adaptée à la création d'un organe de corégulation réunissant les professionnels d'un secteur. La corégulation est un concept hybride qui n'entre pas véritablement dans le champ de l'article 7 de cette loi (le Collège est davantage qu'un simple organe de consultation dès lors qu'il établit des règlements et formule des recommandations qu'il destine à ses membres), ni de l'article 9 (il n'est pas un organe de gestion ou d'administration). On notera cependant, que la présence du bureau, lui-même désigné conformément à l'article 9 de cette loi, au sein du Collège assure la représentation des tendances idéologiques et philosophiques telle que visée à l'article 7. Par ailleurs, s'agissant des groupements d'utilisateurs, les sociétés qui (à défaut d'organisations représentatives) siègeront au sein du Collège représenteront certes leurs propres intérêts, mais défendront également par la force des choses les intérêts des sociétés exerçant une activité similaire. Elles peuvent donc, dans une certaine mesure, être considérées comme représentatives de l'avis d'un secteur ou d'une catégorie de ce secteur. Rappelons également que toutes les parties (non représentées au Collège) pourront s'exprimer dans le cadre de la procédure de consultation préalable aux délibérations du Collège (voir modifications envisagées à l'article 135 du décret SMA).

2° Il s'agit de permettre un remplacement rapide du membre effectif qui cesserait d'exercer anticipativement son mandat afin de garantir le bon fonctionnement de l'organe de corégulation. Dans l'attente de cette désignation, c'est évidemment le membre suppléant qui siègera à la place du membre effectif.

3° Il s'agit de remplacer les termes « assemblée plénière » par « Collège d'avis » en raison de la suppression de cette première instance par le présent projet de décret (voir à cet égard le commentaire des modifications à l'article 134 du décret SMA).

4° Les membres (ayant voix délibérative) du Collège d'avis ne sont plus désignés à titre personnel mais au titre de représentant de sociétés ou organisations exerçant une activité visée par le champ d'application du décret SMA : éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseau. Cette évolution permet au Collège d'avis d'agir comme une véritable autorité de corégulation où les acteurs interviennent en complément des règles qui leurs sont applicables par le décret.

La composition du Collège veille à permettre une représentativité de chaque catégorie d'activité régie par le décret. En ce qui concerne les éditeurs de services, il est tenu compte de chaque type d'éditeur : éditeurs publics et privés, télévisuels et sonores, radios indépendantes et en réseau (communautaire, provincial et urbain, que ce réseau soit analogique ou numérique), radios indépendantes associatives. La catégorie « éditeurs de services télévisuels privés » comprend évidemment les sociétés éditant des services sur plateforme de distribution fermée mais peut également intégrer des éditeurs de services sur plateforme de distribution ouverte.

Pour certaines catégories d'activité, il est possible de désigner, soit plusieurs représentants de sociétés exerçant cette activité, soit un représentant d'une organisation professionnelle représentative de cette activité. En effet, s'il existe une organisation représentative, il n'y a pas de pertinence à démultiplier les interlocuteurs.

Il est essentiel de souligner que l'objectif est d'avoir une tribune d'expression pour chaque catégorie issue des trois métiers de la radiodiffusion sans pour autant rechercher un équilibre, en terme de siège, entre les catégories. En effet, l'équilibre numéral n'est pas nécessaire dès lors que les décisions du Collège seront prises au consensus (voir à cet égard les modifications envisagées à l'article 148 du décret SMA).

Il convient également de rappeler que la disparition de certains acteurs du Collège d'avis actuel n'est pas absolue dès lors que ces acteurs pourront prendre part aux procédures de consultation publique que le Collège d'avis nouvellement constitué devra lancer avant ses travaux (voir modifications envisagées à l'article 136 du décret SMA). Rappelons également que les éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseau qui ne siègent pas dans le Collège auront également la capacité de s'exprimer dans le cadre de cette procédure.

On notera que chaque société ou organisation ne peut disposer que d'un seul membre (un effectif et un suppléant) au sein du Collège. Ainsi par exemple, si une société ou une organisation exerce à la fois une activité d'éditeur et une activité de distributeur, elle ne pourra siéger que soit au titre de représentant d'une des catégories « éditeurs », soit au titre de représentant de la catégorie « distributeurs de services». Par contre, il est tout à fait envisageable qu'un éditeur de services siège au sein du Collège alors qu'un distributeur qui en est l'actionnaire principal y siège également. Cette exclusive n'est donc valable que pour une même société et il n'y pas de prise en considération d'éventuels liens d'actionnariat avec d'autres sociétés qui siègeraient au Collège.

Avant de procéder à la désignation des membres du Collège, le Gouvernement interrogera les éventuelles organisations représentatives de catégories d'activité (au sein desquelles ce type de représentation est prévu) ou à défaut, l'ensemble des éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseau afin de savoir s'ils souhaitent siéger au sein du Collège et, dans l'affirmative, qu'ils communiquent les noms de leurs représentants (un effectif et un suppléant).

Sur la base des réponses obtenues, le Gouvernement désignera les membres en fonction de l'importance ou de la représentativité des sociétés ou organisations

candidates. Cela signifie que s'il existe une organisation représentative pour les catégories d'activités où le décret prévoit une représentation sous cette forme, cette organisation sera privilégiée par rapport aux sociétés issues de cette catégorie. S'agissant de la désignation des représentants des sociétés (en ce compris les éditeurs constitués en asbl), le Gouvernement pourra se baser sur leur chiffre d'affaires, leur audience, leur nombre d'abonnés ou encore la couverture de leur réseau pour déterminer les sociétés les plus importantes de leur catégorie.

5° La disposition envisagée complète la composition du Collège en identifiant les catégories de représentants qui peuvent y siéger avec voix consultative. Il s'agit :

- d'une part, de représentants d'organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants et des auteurs (en ce compris les sociétés de gestion collective de droits audiovisuels) dès lors que ces deux catégories sont plus directement concernées par certaines dispositions du décret (obligations de contribution des éditeurs et des distributeurs de services à la production audiovisuelle et preuve d'accord avec les ayants droit). A noter que rien n'empêche qu'une organisation représentative de producteurs indépendants de programmes dits « de flux » (par opposition aux associations qui défendent principalement les producteurs de programmes dits « de stock » = œuvres audiovisuelles au sens du décret SMA) puisse également siéger au titre de la première catégorie ;

- et d'autre part, de représentants de services ou instances de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge des médias (conséquemment, il est prévu que le §2 de l'article 147 du décret SMA soit abrogé). Par rapport à la situation actuelle, le nombre de délégués est réduit. Il est considéré qu'un seul représentant du Gouvernement et qu'un seul représentant du Conseil supérieur de l'éducation aux médias sont suffisants pour faire entendre la voix de ces instances au sein du Collège.

Enfin, compte tenu des nouvelles missions et de la nouvelle composition du Collège, il n'y a plus de pertinence à prévoir que « *pendant quatre ans, les président et vice-présidents sortant assistent aux réunions du Collège d'avis avec voix consultative* ».

Article 50.

1° Il s'agit de remplacer les termes « assemblée plénière » par « Collège d'autorisation et de contrôle » en raison de la suppression de cette première instance par le présent projet de décret (voir à cet égard les modifications à l'article 134 du décret SMA).

2° Correction d'une coquille.

Article 51.

Cette disposition vise à renforcer l'échange d'informations entre le CSA et les services du Gouvernement de la Communauté française qui peuvent être amenés

à devoir disposer de mêmes informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives. Elle permet plus particulièrement aux deux parties d'échanger des données à caractère confidentiel, chaque partie étant tenue au secret pour les faits, actes et renseignements dont elles a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions (sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des actes et rapports destinés à être rendus publics) ; l'article 458 du Code pénal sur le secret professionnel étant applicable.

Article 52.

1° Ce paragraphe est abrogé en raison de la suppression de l'assemblée plénière (voir à cet égard le commentaire relatif aux modifications de l'article 134 du décret SMA).

2° Correction technique en raison de la suppression du § 1er.

3° Il s'agit de préciser que les règles de publicité doivent également porter sur les décisions et les recommandations des Collèges et pas seulement sur leurs avis. Notons que la publicité des règlements du Collège d'avis est déjà assurée dès lors qu'elle se fait par publication au Moniteur belge après approbation par le Gouvernement.

4° Modification en raison de la suppression de l'assemblée plénière (voir à cet égard le commentaire relatif aux modifications à l'article 134 du décret SMA).

Article 53.

Cet article est abrogé en raison de la suppression de l'assemblée plénière (voir à cet égard le commentaire des modifications envisagées à l'article 134 du décret SMA).

Par ailleurs, il est prévu que chaque Collège adopte dorénavant son propre rapport d'activités (voir à cet égard les ajouts aux articles 135 et 136 du décret SMA). La disposition sur le rapport d'activités n'est donc plus nécessaire dans cet article.

Article 54.

Compte tenu de la modification de l'article 138 du décret SMA qui prévoit un nouveau § 5 identifiant les catégories de représentants pouvant siéger au Collège d'avis nouvellement constitué avec voix consultative, le § 2 de l'article 147 du décret SMA n'a plus de pertinence.

Article 55.

Afin que la corégulation soit vraiment efficace, il convient que les recommandations et règlements établis par le Collège d'avis récoltent l'adhésion de l'ensemble des membres du Collège. Dans ce cadre, il est prévu que les délibérations du Collège se fassent au consensus.

A contrario, lorsqu'il s'agit des avis émis par le Collège, il est admis que chacun puisse exprimer sa propre position afin d'avoir une vision complète et nuancée des intérêts des différents acteurs du secteur. Ces avis peuvent donc également reprendre, et cela est même recommandé, les éléments essentiels qui auront été soulevés par les parties consultées dans le cadre de la procédure de consultation prévue par le présent projet (voir les modifications envisagées à l'article 135 du décret SMA).

Article 56.

Cet article vise à permettre au CSA de recevoir des subventions complémentaires pour l'exécution de missions plus spécifiques que souhaiterait lui confier le Gouvernement et qui ne font pas partie des missions de base de l'organe de régulation. Il s'agit notamment de missions telles que l'établissement d'un baromètre pour l'égalité et la diversité dans les médias audiovisuels.

Article 57.

Il s'agit d'une adaptation des références aux règlements du Collège d'avis qui sont dans le projet de décret visés à l'article 135, § 1er, 2° du décret SMA (voir modifications envisagées à l'article 135 du décret SMA).

Article 58.

1° La modification proposée est une conséquence de la modification de la définition à l'article 1er des radios en réseau. En effet, la définition modifiée englobe dorénavant les services sonores diffusés en mode hertzien terrestre numérique. La mention explicite de ces services fait donc maintenant inutilement doublon avec la notion de « radio en réseau ».

2° correction d'une coquille.

3° La lecture des articles 58 et 164, § 2, du décret SMA montre que le CSA doit remettre les données financières des réseaux au Gouvernement, au plus tard à la date limite du 30 juin. Mais cette date est aussi celle que le décret fixe pour la remise des données financières par les réseaux au CSA. Il en résulte des problèmes de respect des délais pour le CSA, dans la mesure où les réseaux attendent en général l'échéance du 30 juin pour transmettre leurs données financières. Il est donc proposé de fixer au 1er août la date à laquelle le CSA doit remettre les données financières au Gouvernement.

4° correction d'une coquille.

Article 59.

1° La modification proposée est une conséquence de la modification de la définition à l'article 1er des radios en réseau. En effet, la définition modifiée englobe dorénavant les services sonores diffusés en mode hertzien terrestre numérique. La mention explicite de ces services fait donc doublon avec la notion de « radio en réseau ».

2° Il s'agit de modifier l'objet du Fonds d'aide à la création radiophonique en supprimant certaines dépenses autorisées afin de pouvoir recentrer le Fonds sur ses missions prioritaires et « historiques » que sont le soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique, le soutien aux radios associatives et le soutien aux structures d'accueil. Il est donc proposé de retirer la possibilité de soutenir les projets de valorisation d'archives et les projets de diffusion internationale. Il est à noter d'ailleurs que ces aides n'ont jamais été activées et n'ont pas suscité de demandes de la part du secteur.

L'objectif est également de permettre de réserver des moyens à la transition numérique en radio dont les coûts d'investissements importants et de promotion nécessiteront probablement à terme une intervention significative du Fonds.

Article 60.

Pour plus de clarté du texte, chaque type de soutien du Fonds d'aide à la création radiophonique est développé dans un chapitre qui lui est propre.

Article 61.

1° La modification de l'alinéa 1er est une correction technique.

2° L'alinéa 4 inséré vise à limiter la part de budget du Fonds d'aide à la création radiophonique consacrée aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Cette disposition est à mettre en relation avec l'ajout du dernier alinéa du § 2 de l'article 55 visant à fixer un nombre maximal de radios associatives reconnues. L'objectif est ici d'éviter qu'en raison d'un trop grand nombre de reconnaissances, une part trop importante du Fonds soit consacrée aux radios associatives au détriment de la réalisation des autres missions du Fonds.

L'alinéa 5 prévoit une indexation des subventions accordées aux radios associatives de la même manière que la contribution des réseaux au Fonds est indexée. Cette indexation ne s'appliquera toutefois que si elle n'entraîne pas un dépassement de l'enveloppe maximale réservée aux radios associatives au sein du Fonds.

Article 62.

Par cohérence avec l'objet des dépenses du Fonds visé à l'article 165 du décret SMA, le terme « subventionnement » est remplacé par le terme « soutien ».

Article 63.

La dénomination « émission » est remplacée par le terme « œuvre » au regard de la définition « d'œuvre de création radiophonique » insérée par le présent projet à l'article 1er.

Les autres modifications ont pour objectif principal de clarifier le texte, en établissant des paragraphes distincts en ce qui concerne, d'une part, les règles

d'agrément des structures d'accueil et, d'autre part, le subventionnement de celles-ci. Ainsi le § 1er modifié traite de l'agrément des structures d'accueil et le nouveau § 2 de leur subventionnement.

Quant au nouveau § 3 de l'article, il permet de rationnaliser et de ne pas démultiplier le nombre de rapports et de documents à transmettre par les structures d'accueil. Ainsi, il est sollicité auprès des structures d'accueil un seul rapport d'activités aux fins de justifier le respect des conditions de leur agrément et, le cas échéant, le respect des conditions de leur subventionnement qu'il soit annuel ou pluriannuel. Par voie de conséquence, l'obligation de dépôt d'un autre rapport annuel par les structures d'accueil avec contrat-programme (article 167 sexies) est supprimée.

Il convient de noter qu'outre ces modifications :

- le principe de conclusion d'une convention de deux ans est également supprimé pour ne laisser que la conclusion d'un contrat-programme de 5 ans dans le cadre d'un subventionnement pluri-annuel. A l'instar des modifications apportées dans le décret relatif au secteur des arts de la scène, l'objectif est en effet de favoriser une vision et une gestion à moyen terme, tout en diminuant les charges administratives des structures agréées.

- l'ancienne formulation qui impose que 50% au moins de l'aide octroyée aux structures d'accueil soient obligatoirement consacrée à la production et à la promotion des œuvres a été quelque peu modifiée afin, notamment, de clarifier la règle. En effet, les structures d'accueil ont pour mission d'encadrer les auteurs de projets de création radiophonique en les assistant aux différents stades de la réalisation de leur projet (depuis le scénario jusqu'à la diffusion et la parution). Cette mission se traduit essentiellement par l'apport de conseils et la mise à disposition de matériel technique. Les structures d'accueil ne font, dès lors, pas de la production en tant que tel mais de l'encadrement à la production. Elles doivent également promouvoir les émissions de création radiophonique, notamment lors de manifestations publiques telles que des festivals et des séances d'écoute.

- la règle *de minimis* (soit l'octroi d'une subvention maximale pour les structures d'accueil de 200.000 euros calculés sur une période de trois années consécutives) a été supprimée. En effet, la seule structure d'accueil agréée et subventionnée a sollicité une convention conformément à l'article 167 ter du décret SMA avec un budget excédant le *de minimis*. Dès lors, le décret a été pré-notifié puis notifié à la Commission européenne afin de se conformer à la réglementation européenne en matière d'aide d'état. Toutefois, le 21 mai 2014, la Commission européenne a adopté un règlement général d'exemption par catégorie (RGEC). Après discussion avec les services de la Commission, il est apparu que l'aide aux structures d'accueil pouvait satisfaire aux conditions de l'article 53 du RGEC et la notification de l'aide a donc été retirée.

Article 64

Modification opérée par cohérence avec la suppression de la possibilité de conclure une convention (voir commentaire des modifications apportées à l'article 167).

Article 65

Modification opérée par cohérence avec la suppression de la possibilité de conclure une convention (voir commentaire des modifications apportées à l'article 167).

Article 66.

Modification opérée par cohérence avec la suppression de la possibilité de conclure une convention (voir commentaire des modifications apportées à l'article 167).

Article 67.

Modification opérée par cohérence avec la suppression de la possibilité de conclure une convention (voir commentaire des modifications apportées à l'article 167).

Article 68.

La modification du point 4° de l'énumération est technique dans la mesure où la structure d'accueil ne soumet pas lors de sa demande de subventionnement un projet radiophonique mais un projet global en tant que structure d'accueil pour la création radiophonique.

Les autres modifications sont opérées par cohérence avec la suppression de la possibilité de conclure une convention (voir commentaire des modifications apportées à l'article 167).

Article 69.

Modification opérée par cohérence avec la suppression de la possibilité de conclure une convention (voir commentaire des modifications apportées à l'article 167).

Article 70.

Modifications opérées par cohérence avec la suppression de la possibilité de conclure une convention (voir commentaire des modifications apportées à l'article 167).

A noter que l'abrogation du point 6° de l'énumération du § 1er est lié à la modification de l'article 167, §3 nouveau.

Le § 2 est supprimé dès lors qu'il n'est pas jugé nécessaire au regard de la taille réduite que ce type de structure peut avoir et compte tenu des éléments déjà repris au §2 nouveau de l'article 67. Le volume des activités sera par ailleurs fixé dans le cadre du point 3° qui prévoit la fixation des missions et des objectifs de la structure dans le contrat-programme.

Article 71.

L'article unique de la section étant relatif au rapport d'activités à remettre par la structure d'accueil, la section et l'article sont abrogés dans la mesure où la modification de l'article 167, §3 prévoit déjà la remise d'un rapport d'activités.

Article 72.

Modification opérée par cohérence avec la suppression de la possibilité de conclure une convention (voir commentaire des modifications apportées à l'article 167).

Article 73.

Les modifications sont liées, d'une part, à la modification de l'article 167, §3 en vue d'harmoniser les délais de remise de rapport et des documents devant y être joints et, d'autre part, à la suppression de la possibilité de conclure une convention (voir commentaire des modifications apportées à l'article 167).

Article 74.

Comme énoncé supra, il est proposé que chaque type de soutien soit développé dans un chapitre qui lui est propre.

Article 75.

Ce nouvel article traite de l'octroi des subsides pour les projets d'œuvres de création radiophonique en précisant leurs conditions de recevabilité ainsi que la procédure de sélection de ceux-ci. Les modalités seront fixées par le Gouvernement.

Les conditions de recevabilité s'inspirent largement de l'article 5 du règlement d'ordre intérieur de la Commission de sélection des projets ayant accès au fonds d'aide à la création radiophonique approuvé par le Gouvernement le 4 mai 2005. Il conviendra, par conséquent, de modifier ce règlement ainsi que l'arrêté du 21 juin 2004 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique au regard des modifications décrétales intervenues.

Il convient de noter que :
- la RTBF et les structures d'accueil, bénéficiant déjà par ailleurs de subventions dans le cadre de leurs missions, sont exclues des personnes pouvant déposer un projet. Ceci ne les empêche toutefois pas de participer d'une manière ou d'une autre au projet, à titre d'exemple pour une structure d'accueil, d'accompagnateur du développement du projet ou pour la RTBF, de coproducteur ou diffuseur ;
- l'engagement du porteur du projet d'autoriser le prêt public d'un exemplaire de son œuvre est une reformulation d'une obligation qui existe depuis le 1er janvier 2003 (article 7 du règlement d'ordre intérieur de la commission de sélection).

Quant aux critères d'évaluation des projets par la Commission consultative qui n'ont actuellement aucune base décrétale, ils consistent en une reformulation

des critères déjà existants dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission de sélection. Ils sont néanmoins quelque peu adaptés afin de tenir compte de certaines difficultés d'application des critères existants.

Ainsi, l'exigence de « mise en valeur du patrimoine culturel et artistique de la Communauté française » tel que prévu dans l'arrêté du 21 juin 2004 et dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission constitue actuellement un critère de recevabilité des projets qui pose des difficultés. En effet, un critère de recevabilité est un critère « administratif » dont la présence ou l'absence peut être constatée de façon indiscutable par le secrétariat de la Commission, alors que « la mise en valeur du patrimoine » est un critère « relatif » et non purement objectif. La décision de recevabilité d'un projet nécessite donc actuellement une appréciation par les membres de la Commission ; ce qui génère parfois de longs débat car le non respect de ce critère exclut automatiquement le projet, aussi qualitatif soit-il. Les membres actuels de la Commission considèrent donc que ce critère ne devrait plus constituer un critère de recevabilité mais plutôt être intégré aux autres critères d'évaluation.

Par ailleurs, il parait opportun de remplacer cette notion (jugée fort restrictive) de « patrimoine culturel et artistique » par celle « d'intérêt culturel » du projet pour la Communauté française. En effet, il s'agit d'un critère plus large et mieux connu des professionnels qui est, par ailleurs, d'application dans d'autres secteurs culturels tels que le cinéma. Ce critère s'apprécie au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné, du souhait de la Communauté française de voir son image associée au projet en question et de la volonté de soutenir des œuvres radiophoniques susceptibles de faire partie du patrimoine radiophonique de la Communauté française. Différents éléments peuvent entrer en ligne de compte pour évaluer l'intérêt culturel : le sujet, l'équipe, le lieu d'enregistrement.

Article 76.

Cet article précise que toute subvention à un projet d'œuvre de création radiophonique doit être justifiée. Ceci implique que le bénéficiaire qui ne peut justifier l'usage de la subvention est tenu de rembourser les sommes perçues. Si le bénéficiaire ne devait pas procéder volontairement à ce remboursement et que dès lors, les procédures en recouvrement devaient être enclenchées, la disposition prévoit l'irrecevabilité de toute demande future de subvention émanant de ce bénéficiaire. Les modalités de justification seront fixées par le Gouvernement.

Article 77.

Comme énoncé supra, il est proposé que chaque type de soutien soit développé dans un chapitre qui lui est propre.

Article 78.

Le décret du 1er février 2012 portant certaines adaptations du décret coordonné le 26 mars 2009 sur les médias audiovisuels avait déjà introduit dans le point 23 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (art. 165

du décret) un nouveau type de soutien du Fonds d'aide à la création radiophonique, à savoir le « soutien à la transition numérique radiophonique ». Il convient dès lors de préciser dans le décret SMA l'objet de cette nouvelle intervention.

Le soutien du Fonds à la transition numérique poursuit deux objectifs :
- Permettre à la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique de succéder, à terme, à la diffusion hertzienne analogique ;
- Faciliter l'accès aux services sonores numériques diffusés via le protocole internet (via pc, tablette, smartphone, etc.).

Dans ce contexte, l'esprit n'est pas de soutenir des projets individuels mais d'intervenir dans des projets globaux permettant aux consommateurs d'accéder à une offre plurielle de services sonores numériques. Ce sont donc les initiatives servant les intérêts communs du plus grand nombre d'éditeurs et de consommateurs qui sont ici visées.

Dans le cadre du premier objectif, il est ainsi envisagé d'intervenir dans les coûts de préparation et de coordination du lancement général de la diffusion numérique hertzienne. En effet, la transition numérique ne pourra correctement s'opérer qu'à la condition que les différents secteurs concernés (radios, fabricants de récepteurs, constructeurs automobiles, etc.) se soient concertés en amont. Un travail de promotion important devra également être réalisé pour convaincre le consommateur de basculer vers cette nouvelle technologie. Le Fonds pourrait donc soutenir toute structure qui aurait pris en charge ces activités de coordination et de promotion.

Par ailleurs, le déploiement des émetteurs nécessitera de gros investissements que les opérateurs actuellement présents sur le marché auront des difficultés à assumer seuls. La radio numérique hertzienne ne pourra donc voir le jour sans un soutien significatif des pouvoirs publics dans la première phase d'investissement (installation des réseaux d'émetteurs). Même si le Fonds d'aide à la création radiophonique ne pourra absorber seul le coût de ces investissements, il est envisagé qu'il puisse intervenir pour partie dans ceux-ci.

Pour répondre au deuxième objectif, il est prévu de soutenir les plateformes internet permettant au consommateur d'accéder à une pluralité de services sonores numériques via un même point d'entrée. Le Fonds intervient d'ailleurs déjà à ce niveau puisque c'est grâce à son soutien que la plateforme maRadio.be a pu voir le jour. Ce player unique regroupe actuellement toutes les radios en réseaux de la Communauté française ainsi que quelques radios indépendantes et est totalement ouvert aux radios qui souhaitent l'intégrer.

Article 79.

1° La modification du § 2 est une adaptation technique en raison des modifications précédentes et permet une meilleure lisibilité de l'ensemble des missions de la Commission consultative.

2° La modification vise à rendre applicable l'alinéa 1er de l'article 8 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le

secteur culturel qui énonce que *« pour chaque instance d'avis, le Gouvernement établit une liste de réserve composée d'un nombre de membres suppléants au moins égal à la moitié du nombre de membres de l'institution d'avis ».*

3° Modification terminologique.

4° La modification permet d'assurer un meilleur fonctionnement de la Commission consultative lorsque des membres sont empêchés ainsi que d'établir une base décrétale pour les défraiements et jetons de présence des membres de la Commission. On notera également que la Commission pourra établir un règlement d'ordre intérieur dont les éléments essentiels auront été listés préalablement par le Gouvernement. Ce règlement pourra par exemple fixer la méthode d'examen des projets ou encore les conditions dans lesquels un dossier ayant déjà reçu un avis négatif de la Commission peut être éventuellement redéposé.

Article 80.

La disposition fixe l'entrée en vigueur du présent projet de décret. Par ailleurs, elle prévoit que les conséquences juridiques de la modification de l'article 55 (sur la durée des autorisations) sont applicables aux autorisations en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret. En effet, comme le démontre le commentaire relatif à la modification de l'article 55, un plan de fréquences constitue un tout et la modification d'un de ses éléments est susceptible d'entraîner la modification d'autres de ses éléments. Il est dès lors compliqué de procéder à une réorganisation du spectre par morceau.

Aussi, dans un objectif de gestion rationnelle du spectre, l'attribution de radiofréquences doit idéalement se faire sur la base d'un tout (ou d'une partie significative d'un tout) coordonné et cohérent. Dès lors, il importe que le Gouvernement puisse mettre fin anticipativement à certaines autorisations dès le prochain appel d'offre.